



CONSEIL COMMUNAL DU 15 OCTOBRE 2019

REGISTRE

- Présents** Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Tristan Roberti, David Leisterh, Sandra Ferretti, Laurence Dehaut, Eric Godart, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhlisse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Nadège Bonny, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.
- Excusé** Odile Bury, *Échevin(e)*.

Ouverture de la séance à 20:00

SÉANCE PUBLIQUE

Secrétariat

1 Communication

La Présidente ouvre la séance et annonce l'ajout de 4 dossiers urgents. Elle propose de traiter en début de séance le remplacement de Christine Roisin. Les dossiers de remplacement des membres de droit des ASBL seront traités à la suite du point 4 de l'ordre du jour.

Elle annonce que la motion concernant l'urgence climatique et environnementale sera retirée de l'ordre du jour.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

2 Demande de remplacement temporaire d'un conseiller communal suite à un séjour d'études à l'étranger (Erasmus) - Mme Christine Roisin

Le Conseil communal,

Vu l'article 11 alinéa 4 de la Nouvelle loi communale;

Vu la lettre du 11 octobre 2019 par laquelle Mme Christine ROISIN demande à être remplacée temporairement dans l'exercice de son mandat de conseillère communale en raison d'un séjour d'études à l'étranger jusqu'au 15 février 2020;

PREND ACTE

de la demande de remplacement temporaire de Mme Christine ROISIN par le premier suppléant

appartenant à sa liste.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

Nadège Bonny entre en séance.

3 Validation des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal remplaçant à titre temporaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article 11 alinéa 4 de la Nouvelle loi communale;

Vu la lettre du 11 octobre 2019 par laquelle Mme Christine ROISIN demande à être remplacée temporairement dans l'exercice de son mandat de conseillère communale en raison d'un séjour d'études à l'étranger jusqu'au 15 février 2020;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification complémentaire des pouvoirs du Conseiller suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 4 des candidats élus le 14 octobre 2018;

Vu les lois coordonnées sur les élections communales;

Attendu que le 6ème suppléant de la liste précitée est Monsieur Jean-Marie VERCAUTEREN;

Vu la lettre du 26 novembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Marie VERCAUTEREN renonce à exercer le mandat de conseillère communal;

Attendu que la 7ème suppléante de la liste précitée est Mme Nadège BONNY;

Considérant qu'elle n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises;

Considérant qu'elle ne se trouve pas actuellement dans un des cas d'incompatibilité prévus par la Nouvelle loi communale;

A R R E T E

les pouvoirs de Madame Nadège BONNY en qualité de conseillère communale remplaçante temporaire, sont validés.

Elle est appelée à entrer immédiatement en fonction et son mandat prendra fin au retour de Mme Christine ROISIN.

Elle prête entre les mains du Bourgmestre le serment déterminé par l'article 80 de la Nouvelle loi communale : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge".

Monsieur le Bourgmestre lui donne acte de sa prestation de serment et la déclare installée en qualité de conseillère communale remplaçante temporaire.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

4 Approbation du registre de la séance du 17/09/2019

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

5 **Marchés publics (du 02/09/2019 au 23/09/2019) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013 et du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 02/09/2019

| Service | Objet |
|----------------|--|
| Enseignement | Achat de coffres de rangement pour l'école la Sapinière - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-98 – Montant estimé : 500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 450,00 euros TVAC – Montant à engager : 450,00 euros TVAC – Budget: 2019. |
| Mobilité | Soutien régional aux actions communales de mobilité – Achat d'une borne de réparation vélos - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 421/741-52 – Montant estimé : 1800 euros TVAC – Montant de la désignation : 1570.58€ TVAC – Montant à engager : 1800 euros TVAC – Budget : 2019. |

Collège du 23/09/2019

| Service | Objet |
|-----------------|---|
| Travaux publics | Bâtiments Communaux (Maison Haute, cuisine centrale, Nos petits, Aigrettes, Colibri, Karrenberg, Espace Delvaux , Stade des Trois Tilleuls, crèche Gilson) - Travaux de menuiserie - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Articles : 137/724-60 (3.000,00 euros), 700/724-60 (7.000,00 euros), 762/724-60 (10.000,00 euros), 764/724-60 (7.500,00 euros), 7210/724-60 (25.000,00 euros), 7221/724-60 (7.000,00 euros), 84402/724-60 (6.000,00 euros) - Montant total : 65.500,00 euros TVAC - Budget : 2019. |
| Travaux publics | Cuisine Centrale - Déforçement du compteur électrique – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 700/724-60 – Montant estimé : 800,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 731,40 euros TVAC – Montant à engager : 800,00 euros TVAC – Budget : 2019. |

Le Conseil approuve le projet de délibération.

CE 02/09/2019: Philippe DESPREZ demande où est prévu l'emplacement de la borne vélo.

Marie-Noëlle STASSART lui répond qu'il est prévu de la placer le long de la piste cyclable à la jonction du Boulevard du Souverain et de la Place Wiener.

SC 02/09/2019: Philippe DESPREZ vraagt waar de plaats voor de fietspaal is voorzien.

Marie-Noëlle STASSART antwoordt hem dat het voorzien is om hem te plaatsen langs het fietspad aan de verbinding van de Vorstlaan met het Wienerplein.

6 Remplacement d'un membre de droit à l'asbl "Maison des Jeunes".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Madame Sandra FERRETTI, née le 26 février 1976 à Etterbeek, domiciliée Avenue Van Becelaere 24/34 à 1170 Bruxelles en remplacement de Madame Nadège BONNY.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Martin CASIER profite de ce point pour signaler que Chloé GILLAIN, membre de droit de l'ASBL du Parc Sportif, ne reçoit pas les convocations aux conseils d'administration.

Jean-François DE LE HOYE indique qu'il va se renseigner et faire le nécessaire.

Martin CASIER profiteert van dit punt om erop te wijzen dat Chloé GILLAIN, recht lid van de VZW van het Sportpark, de convocaties voor de raden van bestuur niet ontvangt.

Jean-François DE LE HOYE deelt mede dat hij zal zich zal informeren en het nodige zal doen.

7 Remplacement d'un membre de droit à l'asbl "La Vénérie, Centre culturel de Watermael-Boitsfort".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu la loi du 16 juillet 1973;

Vu l'article 120§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Monsieur Philippe DESPREZ, domicilié rue Gratès 21 à 1170 Bruxelles en remplacement de Monsieur Alexandre DERMINE.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

8 Remplacement d'un membre associé de l'asbl "Vivre chez Soi".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu les articles 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Monsieur Lieven DENYS, domicilié avenue de l'Arbalète 18 à 1170 Bruxelles, en remplacement de Madame Babeth DERBAIX.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Jan Verbeke entre en séance.

9 Remplacement d'un membre de droit à l'asbl "La Vénérie, Centre culturel de Watermael-Boitsfort".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu la loi du 16 juillet 1973;

Vu l'article 120§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Madame Babeth DERBAIX, domiciliée avenue de Visé 58 à 1170 Bruxelles en remplacement de Madame Cathy CLERBAUX.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

Personnel

10 Modification du cadre du personnel ouvrier.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre statutaire et contractuel du personnel administratif, technique et ouvrier en application de la Charte Sociale datée du 28 avril 1994 portant harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président du Gouvernement de Bruxelles-Capitale en date du 30 avril 1996 approuvant la dite délibération du 01 avril 1996 ;

Vu les délibérations des 30 juin 1998, 23.03.1999, 20.06.2000, 13.12.2000, 26.06.2001, 16.10.2001, 30.10.2002, 19.06.2003, 23.10.2003, 18.11.2003, 16.10.2007, du 17.09.2009, du 24.05.2011, du 19.02.2013, du 20.12.2016 et du 21.05.2019 modifiant le cadre du personnel administratif, technique et ouvrier ;

Vu l'organigramme des services approuvé par le Collège en date du 03.07.2018;

Considérant qu'il convient de revoir le cadre ouvrier afin de mettre les compétences attendues au sein des profils de fonction en adéquation avec les grades liés aux postes de travail;

CADRE STATUTAIRE

Département des Travaux Publics et du Logement:

Considérant que la notion d'ouvrier de métier et le degré d'autonomie liés à certaines fonctions occupées à ce jour par des Niveaux D;

Considérant qu'il convient de revoir au sein des profils de fonction, les compétences techniques requises et de les mettre en adéquation avec le grade d'assistant technique Niveau C;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 2 postes d'adjoint.e.s techniques en chef Niveau D4 en postes d'assistant.e.s techniques Niveau C4 et 15 postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D en postes d'assistant.e.s techniques Niveau C;

Considérant que les ouvrier.ères.s auxiliaires Niveau E travaillant au sein de l'administration depuis plus de 12 ans ont acquis des compétences professionnelles permettant de valoriser les fonctions qu'ils occupent à une fonction de Niveau D;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 2 postes de chef d'équipe E4 en postes d'adjoint.e.s techniques en chef D4;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 8 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D;

CADRE CONTRACTUEL

Département Enseignement - Petite enfance:

Considérant que les ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E travaillant au sein de l'administration depuis plus de 12 ans ont acquis des compétences professionnelles permettant de valoriser les fonctions qu'ils occupent à une fonction de Niveau D;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 3 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D;

Considérant qu'il convient de revaloriser la fonction de concierge afin de reconnaître les responsabilités incombant au poste ;

Considérant qu'il convient dès lors de transformer les 6 postes de concierge Niveau E en postes de concierge Niveau D;

Département des Affaires générales:

Considérant qu'il convient de revaloriser la fonction de concierge afin de reconnaître les responsabilités incombant au poste ;

Considérant qu'il convient dès lors de transformer les 2 postes de concierge Niveau E en postes de concierge Niveau D

Département des Travaux Publics et du Logement:

Service nettoyage des bâtiments

Considérant que les ouvrier.ère;s auxiliaires Niveau E travaillant au sein de l'administration depuis plus de 12 ans ont acquis des compétences professionnelles permettant de valoriser les fonctions qu'ils occupent à une fonction de Niveau D;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 10 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D;

Considérant que ce dossier a pour but de faire correspondre le cadre aux besoins des services afin de rendre au mieux ses missions de service public ;

Considérant que l'octroi de ces postes ne pourra se faire qu'en respectant le plan d'accompagnement et les disponibilités budgétaires ;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 09.10.2019 ;

DECIDE

D'adopter les modifications de cadre suivantes :

CADRE STATUTAIRE

Département des Travaux Publics et du Logement:

- Transformer deux postes d'adjoint.e.s techniques en chef D4 en postes d'assistant.e.s techniques en chef C4

- Transformer 15 postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D en postes d'assistant.e.s techniques Niveau C

- Transformer deux postes de chefs d'équipe E4 en postes d'adjoints techniques en chef D4

- Transformer 8 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D

CADRE CONTRACTUEL

Département Enseignement - Petite enfance:

- Transformer 3 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D

- Transformer les 6 postes de concierge Niveau E en postes de concierge Niveau D

Département des Affaires générales:

- Transformer les 2 postes de concierge Niveau E en postes de concierge Niveau D

Département des Travaux Publics et du Logement:

Service nettoyage des bâtiments:

-Transformer 10 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

Olivier DELEUZE explique les modifications apportées. Le but est de mettre en œuvre ce qui a été annoncé au personnel depuis des mois, à savoir réserver la possibilité de passer du niveau E au niveau D et du niveau D au niveau C selon certaines conditions. Pour que cela soit possible, il faut revoir le cadre.

Florence LEPOIVRE demande combien de niveaux E il reste actuellement à la commune. Elle rappelle la demande du groupe PS/SPA de supprimer tout bonnement le barème E et rappelle que certains sont en dessous du seuil de pauvreté. Elle demande donc pourquoi des nouveaux E sont encore recrutés, comme c'est le cas pour l'offre d'emploi de balayeur proposée récemment.

Olivier DELEUZE informe qu'il a été convenu avec les délégués syndicaux non pas de supprimer les niveaux E mais de leur permettre de passer au niveau D sans examen après 12 années. Concernant le passage de niveau E vers D cela concerne potentiellement 31 personnes. Tandis que pour le passage du niveau D à C cela concerne 15% des niveaux D. Il rappelle que la commune de Watermael-Boitsfort est l'une des communes bruxelloises qui emploie le moins de niveaux E.

Florence LEPOIVRE réagit en disant que cela va dans le bon sens mais que cela reste insuffisant à ses yeux. Elle regrette que la suppression de ce niveau ne puisse avoir lieu. Elle informe que le protocole

d'accord de ce point et du suivant n'ont pas été joints au dossier.

Alexandre DERMINE demande quel sera l'impact budgétaire.

Olivier DELEUZE indique que l'impact budgétaire sera compris entre 200.000 et 300.000 € en année pleine. Concernant les annexes, il s'agit d'un oubli ; les protocoles seront envoyés à Mme Lepoivre et ajoutés au dossier dans l'application BOS.

Alexandre DERMINE aimerait savoir comment ont été sélectionnés les postes, comment a eu lieu la répartition ?

Olivier DELEUZE lui répond que dans un premier temps une estimation globale a eu lieu. Puis que cela dépendait de plusieurs critères. Nous nous sommes questionnés sur le nombre de personnes ayant une ancienneté de 12 ans dans l'administration communale. Parmi ces personnes, combien disposent du niveau de diplôme ou de compétences professionnelles qui correspondent, pour les niveaux D, à un éventuel niveau C. Combien ont l'ancienneté requise pour passer du niveau E à D. En fonction de ces estimations et en connaissant les personnes, si elles bénéficient d'une évaluation favorable, cela leur donnera droit à passer au niveau supérieur.

Alexandre DERMINE suggère qu'il aurait pu être envisagé de raisonner en termes de besoins d'évolution des services, certains ayant peut-être plus besoin que d'autres de profils qualifiés.

Olivier DELEUZE lui répond que les qualifications ne se définissent pas par le diplôme et qu'il est important de faire des promotions. Il n'y a pas un service qui a besoin de gens qualifiés et un autre qui en a moins besoin. La démarche est la suivante : étant donné les écarts barémiques, il est important de faire des promotions au sens générique du terme. L'équilibre ne s'est donc pas fait par rapport aux différents départements mais sur l'estimation des personnes, afin de ne pas favoriser ou défavoriser des personnes parce que le hasard fait qu'elles sont dans tel ou tel service. Cela n'a pas été un exercice linéaire. Par ailleurs, il y a aussi un sérieux problème d'écarts entre communes et Région pour les niveaux A et B ! Martin CASIER ajoute qu'il considère que les barèmes E, surtout en début de carrière, ne permettent pas de vivre dignement. On aurait voulu des engagements plus clairs de la commune plutôt que du cas par cas et avoir une politique, à terme échu, de suppression des niveaux E.

Florence LEPOIVRE commente la publication sur la page Facebook du Bourgmestre et questionne le Bourgmestre sur sa volonté de proposer des revalorisations pour les niveaux B et A sans penser en priorité aux E ?

Olivier DELEUZE précise que sur un budget de grosso modo 50 millions d'euro, le personnel compte approximativement pour 50%. Si l'on veut revaloriser ce personnel, comme c'est de l'arithmétique ce n'est pas évident parce que, par ailleurs, pèsent sur les communes les complexifications des règlements urbanistiques, les questions de pensions y compris le deuxième pilier, l'augmentation très forte à Watermael-Boitsfort des gens qui bénéficient du revenu d'intégration sociale, les revalorisations de statut des policiers, ...

Florence LEPOIVRE souhaite savoir ce qui sera donc fait pour les niveaux A et B.

Olivier DELEUZE répond qu'on ne les oublie pas.

Olivier DELEUZE legt de aangebrachte wijzigingen uit. Het doel is uit te voeren, wat aan het personeel sinds maanden werd aangekondigd, namelijk de mogelijkheid voor te behouden om van het niveau E naar het niveau D te gaan en van het niveau D naar het niveau C volgens bepaalde voorwaarden. Om dat mogelijk te maken, moet men het kader herzien.

Florence LEPOIVRE vraagt hoeveel niveau's E er momenteel op de gemeente blijven. Zij wijst op de vraag van de groep PS/SPA om gewoonweg het barema E af te schaffen en herinnert eraan dat sommige onder de drempel van de armoede zijn. Zij vraagt dus waarom er nog nieuwe E worden gerekruteerd, zoals het, het geval was onlangs voor het voorgestelde werkaanbod van straatveger.

Olivier DELEUZE deelt mede dat men met de vakbondsvertegenwoordigers niet is overeengekomen om de niveau's E af te schaffen maar om hun toe te laten om naar het niveau D te gaan na 12 jaar zonder examen. De overgang van niveau E naar D betreft potentieel 31 personen. Terwijl de overgang van het niveau D naar C, 15% van de niveau's D betreft. Hij herinnert dat de gemeente Watermaal-Bosvoorde één van de Brusselse gemeenten is die de minste niveau's E in dienst heeft.

Florence LEPOIVRE reageert door te zeggen dat men in de goede richting gaat maar dat volgens haar het

ontoereikend blijft. Zij betreurt dat de afschaffing van dit niveau niet kan plaatsvinden. Zij deelt mede dat het protocolakkoord van dit punt en het volgend niet werden bijgevoegd aan het dossier.

Alexandre DERMINE vraagt welk het budgettaire effect zal zijn.

Olivier DELEUZE deelt mede dat het budgettaire effect tussen 200.000 en 300.000 € per vol jaar zal liggen. Betreffende de bijlagen, gaat het om een vergetelheid; de protocollen zullen verzonden worden naar Mevrouw Lepoivre en aan het dossier in de toepassing BOS toegevoegd.

A. DERMINE had graag geweten hoe de posten werden geselecteerd, hoe de verdeling gebeurd is?

Olivier DELEUZE antwoordt hem dat aanvankelijk een globale schatting heeft plaatsgevonden. En verder dat het van verschillende criteria afhing. Wij hebben ons over het aantal personen bevraagd die een anciënniteit van 12 jaar in de gemeente administratie hebben. Onder deze personen, hoeveel beschikken er over het diploma niveau of vakbekwaamheid dat, voor de niveaus D, of eventueel voor niveau C overeenstemmen. Hoeveel hebben de vereiste anciënniteit om van het niveau E naar D over te gaan. In functie van deze schattingen en door de personen te kennen, als van een gunstige evaluatie genieten, zal dat hun recht geven om naar een hoger niveau over te gaan.

A. DERMINE stelt voor dat er had kunnen overwogen worden redeneren in behoeften aan evolutie der diensten, sommige hebben misschien meer nood aan gekwalificeerde profielen, dan anderen.

Olivier DELEUZE antwoordt dat de kwalificaties zich niet door het diploma bepalen en dat het belangrijk is promoties uit te voeren. Er is geen dienst met behoefte aan gekwalificeerde mensen en een andere niet. De methode is de volgende: gezien de barema verschillen, is het belangrijk om promoties van generieke orde te doen. Het evenwicht werd dus niet gedaan ten opzichte van de verschillende departementen maar op de inschatting van de personen, om er geen te bevorderen of te benadelen omdat het toeval gewild heeft dat zij in deze of andere dienst zijn. Dat is geen lineaire oefening geweest. Voorts is er eveneens een ernstig probleem van verschillen tussen gemeenten en Regio voor de niveaus A en B!

Martin CASIER voegt eraan toe dat hij van mening is dat de E barema's, vooral in het begin van de loopbaan, niet toelaten om waardig te leven. Men zou duidelijkere verplichtingen van de gemeente gewild hebben eerder dan een geval per geval en een beleid, en na verloop van tijd, van afschaffing van de E niveau's.

Florence LEPOIVRE commentarieert de publicatie op de Facebook bladzijde van de Burgemeester en ondervraagt de Burgemeester over zijn wil om herwaarderingen voor te stellen voor de niveau's B en A zonder bij voorrang aan E te denken?

Olivier DELEUZE verklaart dat op een begroting van ruwweg 50 miljoen euro, het personeel bij benadering voor 50% telt. Als men dit personeel wil herwaarderen, zoals het wiskunde zou zijn is het niet duidelijk omdat, voorts, op de gemeenten complexe urbanistische regelgevingen wegen, de pensioenen kwesties met inbegrip van de tweede pijler, de zeer sterke stijging in Watermaal-Bosvoorde van de mensen die van het van sociale integratie inkomen genieten, de herwaarderingen van statuut van de politieagenten, ...

Florence LEPOIVRE wil weten wat dus voor de niveau's A en B zal gedaan worden.

Olivier DELEUZE antwoordt dat men ze niet vergeet.

11 **Règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01.04.1996 arrétant le règlement sur le recrutement du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Vu sa délibération du 01.04.1996 arrétant le règlement sur la promotion du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Vu sa délibération du 16.04.2013 arrétant le règlement relatif aux conditions de nomination en qualité de secrétaire communal ou receveur communal;

Vu l'arrêté du 04.05.2017 du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions

générales relatives aux niveaux, rangs et grades du personnel communal;

Considérant qu'il convient de revoir entièrement les textes existants afin d'y inclure les modifications législatives et de les coordonner;

Considérant que les règles de promotion du personnel ouvrier doivent être revues afin de permettre la promotion sans examen des Niveaux E et D sous certaines conditions;

Considérant qu'il est souhaitable que les règles soient définies aussi bien pour le personnel statutaire que contractuel;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 09.10.2019;

DECIDE

D'arrêter le règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel suivant le texte en annexe.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

La présidente signale un amendement technique avec la suppression, dans l'annexe 1, de toute référence au niveau C5 qui n'existe pas à Watermael-Boitsfort.

Florence LEPOIVRE regrette que le protocole d'accord ne soit pas annexé. Elle demande quelles sont les modifications apportées par rapport au règlement actuel.

Olivier DELEUZE répond qu'à l'origine, il y avait plusieurs règlements, concernant le recrutement, l'avancement du personnel et les conditions particulières pour le Secrétaire communal et le Receveur communal. On a donc regroupé ces 3 textes et apporté quelques modifications principalement aux articles 13, 31, 50 et 58. Les articles 50 et 58 ont été modifiés afin de donner la possibilité, sans examen, de passer du niveau E au niveau D et pour les niveaux D vers le niveau C (cfr. point précédent). Il y a aussi l'ajout d'une période d'essai de 12 mois pour ces promotions. L'article 13 élargit les diplômes et certificats reconnus qui permettent la promotion. Et l'article 31 permet la promotion aux contractuels (codes 4 et niveaux A).

Florence LEPOIVRE demande s'il y a un accord syndical pour la période d'essai, alors qu'on l'a supprimée dans le secteur privé.

Olivier DELEUZE répond que oui, absolument.

Alexandre DERMINE demande si à l'avenir il serait possible d'avoir une note explicative accompagnant ce genre de dossier afin d'y expliquer plus clairement les changements apportés.

Laurent VAN STEENSEL demande si dans l'article 31, le Selor entre aussi en ligne de compte.

Florence LEPOIVRE informe qu'elle aurait des questions sur approximativement tous les articles.

Olivier DELEUZE répond que oui pour le Selor et rappelle qu'il était disposé à répondre à toutes les questions lors de la commission du conseil qui se tenait le 10 octobre.

Vote sur l'amendement : UNANIMITE

De voorzitter duidt op een technisch amendement met de afschaffing, in de bijlage 1, van elke verwijzing naar het niveau C5 dat niet bestaat in Watermaal-Bosvoorde.

Florence LEPOIVRE betreurt dat het protocolakkoord niet is bijgevoegd. Zij vraagt welk de wijzigingen zijn die ten opzichte van het huidige reglement worden aangebracht.

Olivier DELEUZE antwoordt dat oorspronkelijk, er verschillende reglementen waren, betreffende de rekrutering en bevordering van het personeel en de bijzondere voorwaarden voor de Gemeente secretaris en de Gemeenteontvanger. Men heeft dus deze 3 teksten herschikt en enkele wijzigingen aangebracht hoofdzakelijk aan artikelen 13, 31, 50 en 58. De artikelen 50 en 58 werden gewijzigd teneinde de mogelijkheid te geven, zonder examen, om van het niveau E naar het niveau D te gaan en voor de niveaus D naar het niveau C te gaan (zie vorig punt). Er is eveneens het toevoegsel van een proeftijd van 12 maanden voor deze promoties. Artikel 13 breidt de erkende diploma's en certificaten uit die de promotie toelaten. En artikel 31 laat de promotie toe aan de contractuelen (codes 4 en niveau's A).

Florence LEPOIVRE vraagt of er een vakbondsovereenkomst voor de proeftijd is, terwijl men deze in de particuliere sector heeft afgeschaft.

Olivier DELEUZE antwoordt van ja, absoluut.

Alexandre DERMINE vraagt of in de toekomst het mogelijk zou zijn om een verklarende aantekening te hebben met dit soort dossiers, teneinde er duidelijker de gebrachte veranderingen uit te leggen.

Laurent VAN STEENSEL vraagt of in artikel 31, Selor ook mee telt.

Florence LEPOIVRE deelt mede dat zij bij benadering vragen zou hebben over alle artikelen.

Olivier DELEUZE antwoordt van ja voor Selor en herinnert eraan dat hij bereid was om op alle vragen te antwoorden op de commissie van de Raad die zich op 10 oktober hield.

Stemming op het amendement: EENSTEMMIGHEID

Enseignement

12 **Académie de Musique - Convention 2019-2020 entre l'Administration communale et la Chapelle des Minimes.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Considérant le souhait de l'Académie de Musique de permettre et d'encourager ses étudiants à participer, comme musiciens ou comme solistes, aux prestations mensuelles des cantates de J.-S. Bach à l'église de Saint-Jacques-Sur-Coudenberg à Bruxelles, organisées par la Chapelle des Minimes asbl;

Considérant la demande de la Chapelle des Minimes de disposer à titre gratuit d'un local en vue de ses répétitions ;

Considérant que cette collaboration porte ses fruits depuis 2005 ;

Vu le rapport d'activités pour l'année 2018-2019 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE

D'approuver la convention annexée à la présente délibération entre l'administration communale et la Chapelle des Minimes asbl pour l'année 2019-2020.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

Hang NGUYEN expose le point et rappelle qu'il s'agit d'une reconduction d'une convention qui existe déjà depuis plusieurs années.

Hang NGUYEN zet het punt uiteen en herinnert eraan dat het om een verlenging van een overeenkomst gaat die al sinds verschillende jaren bestaat.

13 **Convention entre l'administration communale et la Maison de l'Escrime relative à la mise en oeuvre d'activités sportives dans le cadre du projet Sport Plus - Année scolaire 2019-2020.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Considérant que dans le cadre du projet Sport Plus initié en 1997, des matinées sportives sont organisées 3 fois par an pour les élèves de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaire dans l'enceinte du Parc Sportif des Trois Tilleuls, durant lesquelles les enfants sont initiés à différentes disciplines sportives (badminton, unihock, basket et escrime) ;

Considérant que dans ce cadre, un partenariat est conclu avec la Maison de l'Escrime ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE

d'approuver la convention (annexée à la présente délibération) entre l'administration communale et le cercle sportif La Maison de l'Escrime asbl relative à la mise en oeuvre d'activités sportives dans le cadre du projet Sport Plus - année scolaire 2019-2020.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

Hang NGUYEN expose le point et rappelle qu'il s'agit également d'une reconduction d'une convention qui existe depuis déjà des années, visant à donner l'occasion aux enfants de tester de nouvelles pratiques sportives.

Hang NGUYEN zet het punt uiteen en herinnert eraan dat het eveneens om een verlenging van een overeenkomst gaat die al sinds jaren bestaat, die beoogd om de gelegenheid te bieden aan de kinderen om nieuwe sportpraktijken te testen.

14 Premier appel à candidatures pour une admission au stage dans la fonction de directeur/trice des jardins d'enfants communaux Colibri – Naïades – Aigrettes (emploi vacant).

Le Conseil communal,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice;

Vu l'article 56 de ce décret selon lequel le Pouvoir Organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de directeur doit consulter la Commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir, arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir et lancer un appel aux candidats ;

Vu l'article 57 du décret fixant les conditions légales d'accès à la fonction de directeur ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Madame Axelle DOOMS, relative à une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR type I) à partir du 01.01.2020 ; considérant que cette demande a été acceptée le Conseil communal le 25.06.2019 ;

Considérant que le poste de direction des jardins d'enfants communaux Colibri – Naïades – Aigrettes sera dès lors vacant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'avis de la Commission paritaire locale sur le profil de fonction ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE

- Article 1 : d'arrêter le profil de fonction pour la direction des jardins d'enfants communaux Colibri – Naïades – Aigrettes tel que défini dans l'appel à candidatures ci-annexé ;
- Article 2 : de lancer le premier appel à candidatures pour une admission au stage dans la fonction de directeur/trice des jardins d'enfants communaux Colibri – Naïades – Aigrettes (emploi vacant) tel que joint en annexe ;
- Article 3 : de confier au Collège des Bourgmestre et Echevins la composition de la commission de sélection amenée à évaluer les candidats.
- Article 4 : de désigner des membres du Pouvoir Organisateur en qualité d'observateurs, à savoir :

Ecolo-Groen : Joëlle Vandenberg, MR-GM : Cécile Van Hecke, DÉFI : Philippe Desprez, PS : Florence Lepoivre, GH : Victor Wiard.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
28 votants : 28 votes positifs.

La Présidente annonce que devront être désignés les membres observateurs pour les différents groupes politiques.

Laura SQUARTINI demande s'il y a des changements majeurs par rapport aux précédents ordres de mission et profils de fonction.

Hang NGUYEN répond que chaque profil est fait sur mesure pour le poste, des éléments ont été ajoutés en rapport avec l'actualité, par exemple le plan de pilotage.

Les membres observateurs sont désignés (cfr. délibération)

De Voorzitster kondigt aan dat er observatieleden zullen moeten aangesteld worden voor de verschillende politieke groepen.

Laura SQUARTINI vraagt of er belangrijke veranderingen zijn ten opzichte van de vorige missie taken en functie profielen zijn.

Hang NGUYEN antwoordt dat elk profiel op maat is gemaakt voor de post, er werden elementen in toegevoegd in verband met de actualiteit, bijvoorbeeld het besturingsplan.

De observatieleden worden aangeduid (zie beraadslaging)

Logement / Régie foncière

15 **Règlement d'attribution des logements communaux 2019 - Régie Foncière - Propriétés communales.**

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du 27 juin 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux règles applicables aux logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales publié le 30 juillet 2014 et entrant en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu les nouvelles dispositions du Code bruxellois du Logement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 organisant en Régie Foncière le service des achats et des ventes des propriétés communales à partir du 01 janvier 1978 ;

Vu l'approbation du règlement en séance du Conseil Communal du 24 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 relatif aux règles applicables aux logements mis en location par certains opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales et son annexe n°2 concernant les logements communaux ;

Vu l'analyse finale de la légalité du règlement d'attribution au regard du cadre légal soumis par la Direction des Affaires Juridiques Logement du Service Public Régional de Bruxelles reçue le 19 août 2019 ;

Considérant la décision du Collège en séance du 7 février 2017 de constituer une commission d'évaluation du règlement d'attribution;

Considérant que la Commission a acquis l'expérience en la matière depuis la mise en vigueur de celui-ci et été confrontée à des situations diverses auxquelles le règlement ne permet pas toujours d'apporter la meilleure solution;

Considérant que le présent règlement a pour objet la mise à jour des règles d'attribution des logements appartenant au patrimoine privé de la Commune de Watermael-Boitsfort et dont la gestion est confiée au

Service de la Régie Foncière;

Considérant que le présent règlement s'applique à tous les logements offerts en location par la Commune au sens de l'article 26 du Code bruxellois du logement;

Sur proposition du Collège Echevinal;

DECIDE

d'approuver le règlement d'attribution des logements communaux 2019.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

Benoit THIELEMANS expose le point. Il explique les changements majeurs. Il s'agit principalement d'une mise à jour par rapport à la législation et suite à l'analyse approfondie de notre tutelle sur les logements de la Région. Un changement majeur : le champ d'application concerne tous les logements sociaux à l'exception de logements de transit. Il y avait précédemment des exceptions pour des logements accompagnés et cela se trouve actuellement au niveau des dérogations.

Jos BERTRAND rappelle que suite à l'échange de vue en commission, il trouve que les montants des loyers repris sur la grille indicative sont fort élevés, car les loyers à Watermael-Boitsfort sont élevés. Entre le tarif social et le loyer moyen, la différence est énorme et oblige parfois à quitter Watermael-Boitsfort. Peut-on avoir une réflexion sur ce point ?

Benoit THIELEMANS explique que la grille de référence de la Régie Foncière est inférieure à la grille régionale, surtout pour les grands logements. On doit rester prudent et garder l'équilibre financier car on est en phase d'investissement dans de nouveaux logements. Si une personne refuse un logement car il dépasse 30% de ses revenus, elle ne perd pas ses points de priorité. On doit alors examiner si on ne peut pas lui proposer une ristourne.

Sandra FERRETTI demande si cette grille indicative est basée sur les revenus des loyers de Watermael-Boitsfort ?

Benoit THIELEMANS Répond qu'il y a une grille indicative régionale qui donne des indications de loyers par quartier, c'est une sorte de référence pour les logements privés. Notre grille se trouve nettement en dessous de toutes ces références régionales. La différence est encore plus flagrante pour les grands logements

Benoît THIELEMANS legt het punt uit. Hij legt de belangrijkste veranderingen uit. Het gaat vooral om een update ten opzichte van de wetgeving in gevolg van de diepgaande analyse van onze voorgedij op de huisvestingen van de Regio. Een grote verandering: het toepassingsgebied betreft alle sociale huisvestingen met uitzondering van de transithuisvestingen. Er waren tevoren uitzonderingen voor de begeleide huisvestingen en dat bevindt zich momenteel op het niveau van de derogaties.

Jos BERTRAND herinnert dat ten gevolge van de standpunt uitwisseling in commissie, hij vindt dat de huur bedragen die op de indicatieve rooster staan, zeer hoog zijn, want de huurprijzen in WB zijn hoog. Tussen het sociale tarief en de gemiddelde huur, is het verschil enorm en verplicht soms om Watermaal-Bosvoorde te verlaten. Kan men een discussie over dit punt hebben?

Benoît THIELEMANS legt uit dat het verwijzingsrooster van de Grondregie lager is dan het regionale rooster, vooral voor de grote huisvestingen. Men moet voorzichtig blijven en het financiële evenwicht bewaren want men is in investeringsfase in nieuwe huisvestingen. Als een persoon een huisvesting weigert want ze overschrijdt 30% van zijn inkomsten, verliest hij zijn punten van prioriteit niet. Men moet dan onderzoeken of men hem geen korting kan voorstellen.

Sandra FERRETTI vraagt of deze indicatieve rooster op de inkomsten van de huurprijzen van Watermaal-Bosvoorde is gebaseerd?

B. THIELEMANS antwoordt dat er een regionaal indicatieve rooster is dat huur aanwijzingen per wijk aangeeft, het is een soort verwijzing voor de particuliere huisvestingen. Onze rooster staat duidelijk onder al deze regionale verwijzingen. Het verschil is opvallend voor de grote woningen.

Finances

16 Modification budgétaire n° 2 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la nouvelle loi communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2019, voté par le conseil communal en sa séance du 02 avril 2019 et devenu exécutoire le 14 mai 2019 par expiration de délai ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, approuvée par le conseil communal en sa séance du 13 mai 2019;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 doivent être révisées ;

DECIDE :

- d'approuver la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 telle qu'elle figure en annexe.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 21 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Sandra Ferretti, Eric Godart, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

Alexandre DERMINE constate beaucoup de modifications pour lesquels il aimerait des éclaircissements :

- Les rectifications au niveau du budget RH;
- Il aimerait qu'on lui explique le fond de réserve à l'extraordinaire ;
- Aimerait savoir pourquoi le budget dédié à Limete à pratiquement doublé ;
- Pourquoi il y a une diminution pour le budget octroyé au tour de France;
- Aimerait savoir ce qu'il en est du projet scanning pour le service urbanisme;
- S'interroge sur le boni cumulé de 900.000€;
- Et quelques explications sur la recette extraordinaire de 1.700.000€.

Jos BERTRAND demande à Jean-François DE LE HOYE d'exposer le point tel que ce fut le cas en commission à l'attention du public.

Jean-François DE LE HOYE explique que ce sont des modifications surtout techniques, qu'il n'y a pas de nouvelles orientations.

- Il y a le boni de 2018, qui a déjà été acté à l'avant dernier conseil communal, on ne fait que le reprendre dans le budget, ce n'est pas un boni supplémentaire;
- Pour la Régie Foncière les bonis sont mis en réserve pour faire face aux nouvelles charges.
- Concernant Limete, il y a une modification à la fois au niveau des recettes, parce qu'il y a un subside en plus, et aussi au niveau des dépenses. Et le total n'est pas équivalent parce qu'on a des

recettes qui nous viennent d'années antérieures, qui n'ont pas été utilisées en 2018 et en 2017 et qu'on utilise sur cette année-ci. Il suggère de reposer la question lors du prochain Conseil communal auquel assistera Odile BURY, échevine de la solidarité internationale, qui se trouve actuellement au Congo.

- Les dépenses du personnel sont ajustées pour tenir compte des absences, des départs non-immédiatement remplacés, ...
- Concernant le tour de France, le budget prévisionnel était de 20.000€ or seulement 5.000€ ont été dépensés.
- Pour le scanning au service urbanisme, le budget sera étalé sur plusieurs années.
- Il y a 2 subsides, l'un pour la statutarisation et l'autre pour la mobilité douce qui sont des subsides que le CPAS reçoit. La commune n'est qu'intermédiaire, les subsides sont directement réattribués au CPAS. On a également reçu des certificats verts en plus ainsi qu'une série de notes de crédit qui ont également pu être reprises. Il y a aussi des rectifications au niveau de l'extraordinaire, on prend en compte le mali 2018 du CPAS dont on a déjà parlé, il y a des dépenses en plus au niveau du contrôle interne pour KPMG, il y a des formations en plus, des départs en pension...
- Au niveau de l'extraordinaire toute une série de petits ajustements ont eu lieu en fonction des aléas rencontrés sur les chantiers. Comme par exemple le groupe de ventilation, les puits de la Maison Haute afin de ne pas perdre le subside octroyé. Au niveau de l'église Saint-Clément, des conduites de gaz découvertes en mauvais état qu'il est prévu de remplacer. Les châssis des Roitelets qui sont remplacés car il y a des ponts thermiques. Des solutions techniques ont été trouvées en interne, en collaboration avec le service travaux publics, nous avons donc internalisé l'étude. Pour l'agora sportive Le Logis à Georges Benoit, il y a une correction du bénéfice qu'on amène à un retrait de valeur. Il y a aussi des travaux de peinture qui sont entrepris par la Fabrique d'Eglise pour lesquels on fait un prêt à la Fabrique d'Eglise. Habituellement on fait un emprunt pour le compte de tiers mais ici comme on a suffisamment de fonds propres en liquidité, nous faisons un prêt sur fonds propres, à charge de la Fabrique d'Eglise de nous rembourser.

Marie-Noëlle STASSART précise qu'un appel d'offre doit encore avoir lieu pour le PPAS Archiducs. Alexandre DERMINE insiste sur l'utilité du scanning urbanisme afin rendre le service accessible au citoyen. Il demande s'il est prévu d'aller au-delà pour intégrer la numérisation dans les processus de travail.

Alexandre DERMINE justifie l'abstention du groupe DÉFI car il constate que le budget se porte bien et se demande à quoi sert de laisser dormir de l'argent.

Alexandre DERMINE stelt vele wijzigingen vast waarvoor hij toelichtingen zou willen:

- De correcties op het niveau van de begroting HR;
- Hij zou willen dat men hem het reservefonds voor het buitengewone uitlegt;
- Hij zou willen weten waarom de begroting voor Limete praktisch wordt verdubbeld;
- Waarom er een vermindering is voor de begroting toegekend aan de Ronde van Frankrijk;
- Hij zou graag weten hoever het scanning project voor de dienst stedenbouwkunde staat;
- Hij stelt zich vragen over het gecumuleerde Boni van 900.000€;
- En enkele verklaringen over de buitengewone inkomsten van 1.700.000€.

Jos BERTRAND vraagt aan Jean-François DE LE HOYE om het punt uiteen te zetten zoals dat het geval was in commissie ter attentie van het publiek.

Jean-François DE LE HOYE legt uit dat het vooral technische wijzigingen zijn, dat er geen nieuwe beleidsvoorstellen zijn.

- Er is het Boni van 2018, die al werd geacteerd in de voorlaatste gemeenteraad, men laat hem slechts heropenen in de begroting, het is geen bijkomende Boni;
- Voor de Grondregie worden bonis in reserve gezet om de nieuwe lasten het hoofd te bieden.
- Betreffende Limete, is er een wijziging op niveau van de inkomsten, omdat er een subsidie meer is, als eveneens op niveau van de uitgaven. En het totaal is niet gelijkwaardig omdat men inkomsten heeft die ons van voorgaande jaren komen, die niet werden gebruikt in 2018 en in 2017 en dat men dit jaar gebruikt. Hij stelt voor, de vraag te herhalen op de volgende Gemeenteraad waaraan Odile BURY zal deelnemen, schepen van internationale solidariteit, die zich momenteel in Kongo bevindt.
- De uitgaven voor het personeel worden bijgestuurd om rekening te houden met de afwezigheden, met het onmiddellijk vervangen van vertrek,...
- Betreffende de Ronde van Frankrijk, was de voorziene begroting 20.000€, echter werden maar alleen 5.000€ uitgegeven.
- Voor de scanning aan de dienst stedenbouwkunde, zal de begroting verspreid worden over verschillende jaren.
- Er zijn 2 subsidies, een voor de statutarisatie en de andere voor de zachte mobiliteit, subsidies die het OCMW ontvangt. De gemeente is slechts tussenpersoon, de subsidies worden direct doorgestort aan het OCMW. Men heeft eveneens meer groene certificaten ontvangen evenals een reeks kredietnota's die eveneens kunnen opgenomen worden. Er zijn ook correcties op het niveau van het buitengewoon, men neemt de Mali 2018 van OCMW in rekening waarover men al heeft gesproken, hij zijn meer uitgaven op het niveau van de interne controle voor KPMG, er zijn meer opleidingen, vertrek op pensioen...
- Op het niveau van buitengewoon hebben een hele reeks kleine aanpassingen in functie van de wisselvalligheden plaatsgevonden die op het terrein worden ontdekt. Zoals bijvoorbeeld de ventilatie groep, de putten van het Hooghuis om de toegestane subsidie niet te verliezen. Op het niveau van de Sint Clemenskerk, de gasleidingen ontdekt in slechte staat die worden voorzien te vervangen. Het raamwerk van Les Roitelets dat wordt vervangen wegens koude bruggen. Technische oplossingen werden, werden in samenwerking met de dienst Openbare werken intern gevonden. Voor de sportagora Le Logis aan Georges Benoît, is er een correctie van de winst die men naar een aftrek van waarde brengt. Er is eveneens een verfwerk dat door de Kerkfabriek wordt ondernomen waarvoor men een lening aan de Kerkfabriek geeft. Gewoonlijk doet men een lening voor rekening van derden maar hier zoals men een voldoende actief vermogen in liquiditeit heeft, doen wij een lening op actief vermogen, ten laste van de Kerkfabriek om ons terug te betalen.

Marie-Noëlle STASSART verklaart dat nog een aanbesteding voor het BBP Aartshertoggen moet plaatsvinden.

Alexandre DERMINE wijst op het nut van de scanning stedenbouwkunde teneinde de dienst toegankelijk te maken voor de burger. Hij vraagt of er is voorzien om verder te gaan om de digitalisering te integreren in de arbeidsprocessen.

Alexandre DERMINE rechtvaardigt de onthouding van de groep DÉFI want hij stelt vast dat de begroting het goed doet en vraagt zich af waartoe het dient om het geld te laten slapen.

Taxes

17 **Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et**

journaux contenant de la publicité lorsque ces imprimés sont non-adressés - Règlement - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité lorsque ces imprimés sont non-adressés, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues, de journaux et dépliants contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Par feuilles et cartes publicitaires, il faut entendre les pièces qui sont composées d'une seule feuille (2 faces imprimées ou non). Par catalogues, journaux et dépliants publicitaires, il faut entendre les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

ARTICLE 2

Sont visés par les présentes dispositions les cartes, feuilles, catalogues, journaux et dépliants non adressés et comportant moins de 40% de textes rédactionnels non publicitaires.

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

Les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession;

Les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale ou apportent une information officielle d'utilité publique se rapportant aux services d'aide, aux services publics, aux mutuelles, aux hôpitaux, aux services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens);

Les informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;

Les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques;

Les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;

Les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;

La propagande électorale.

Sont considérés comme textes publicitaires les annonces et articles :

Dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, d'entreprises, de personnes, de firmes, de marques, de produits ou de services déterminés;

Qui, sous forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;

Qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des entreprises, des personnes, des firmes, marques, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

ARTICLE 3

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés soumis à imposition est solidairement responsable du paiement de la taxe. Si l'éditeur ou le distributeur n'est pas connu, la personne physique ou morale pour laquelle l'imprimé est

distribué est responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 4

Les taux d'imposition sont fixés comme suit :

Cartes et feuilles publicitaires :

. Dont la surface est inférieure ou égale à 1.000 cm² :

. **2020 : 0,0048€** par exemplaire distribué

. **2021 : 0,0049€** par exemplaire distribué

. **2022 : 0,0050€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,0051€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,0052€** par exemplaire distribué

. Dont la surface est supérieure à 1.000 cm² :

. **2020 : 0,0104€** par exemplaire distribué

. **2021 : 0,0106€** par exemplaire distribué

. **2022 : 0,0108€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,0110€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,0112€** par exemplaire distribué

. Catalogues, journaux ou dépliants publicitaires :

. **2020 : 0,045€** par exemplaire distribué

. **2021 : 0,046€** par exemplaire distribué

. **2022 : 0,047€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,048€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,049€** par exemplaire distribué

Ne sont pas enrôlée, les cotisations inférieures à :

. **2020 : 8,00€**

. **2021 : 8,00€**

. **2022 : 8,00€**

. **2023 : 8,50€**

. **2024 : 8,50€**

ARTICLE 5

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel par firmes commerciales dont il est fait publicité, à raison de douze fois par an dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

ARTICLE 6

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

. Cartes et feuilles publicitaires dont la surface est inférieure ou égale à 1.000 cm² :

. **2020 : 113,00€** par mois

. **2021 : 115,50€** par mois

. **2022 : 118,00€** par mois

. **2023 : 120,00€** par mois

. **2024 : 122,50€** par mois

. Cartes et feuilles publicitaires dont la surface est supérieure à 1.000 cm² :

. **2020 : 281,50€** par mois

. **2021 : 287,00€** par mois

. **2022 : 293,00€** par mois

. **2023 : 299,00€** par mois

. **2024 : 305,00€** par mois

. Catalogues, journaux et dépliants publicitaires :

- . 2020 : 1129,50€ par mois
- . 2021 : 1152,00€ par mois
- . 2022 : 1175,00€ par mois
- . 2023 : 1198,50€ par mois
- . 2024 : 1222,50€ par mois

ARTICLE 7

Le contribuable est tenu de faire, 30 jours calendrier avant la semaine de distribution effective des imprimés publicitaires, une déclaration conforme au modèle arrêté par le Collège échevinal et contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

En cas d'imposition forfaitaire mensuelle la déclaration doit être introduite, au plus tard, le 5 de chaque mois.

ARTICLE 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

La Présidente de la séance suggère que les points 17 à 39 soient traités simultanément et signale 2 coquilles formelles aux points 20 et 25. A savoir, 2 fautes de frappe pour les dates « 2019 » qui doivent être corrigées en « 2024 ».

Cécile VAN HECKE invite l'échevin des finances à limiter ses explications aux modifications apportées en dehors des indexations et indique qu'elle prendra ensuite connaissance de toutes les questions liées à ces points.

Jean-François DE LE HOYE remercie le service des finances pour le travail de synthèse effectué. Il fait la présentation des modifications apportées.

Alexandre DERMINE aurait aimé connaître le rendement des taxes. Il se demande si certaines taxes sont toujours utiles (ex : colportage, imprimés publicitaires sur véhicules,...) qu'il juge désuètes ou difficiles à mettre en œuvre.

Martin CASIER, dans le même ordre d'idées, demande s'il ne serait pas possible de réévaluer certaines taxes selon qu'elles touchent plus ou moins les citoyens boitsfortois. Il ajoute que cela a déjà été suggéré mais qu'il ne voit rien venir.

Jean-François DE LE HOYE répond que cette analyse a eu lieu, notamment une comparaison avec d'autres communes et la difficulté à mettre en œuvre certaines taxes. On s'est référé à l'analyse de Belfius, dont il ressort notamment que Watermael-Boitsfort, proportionnellement, taxe davantage les surfaces de bureaux

que d'autres communes. La taxe sur les panneaux fixes a un bon rendement et est simple à appliquer. Alexandre DERMINE aimerait disposer de l'analyse qui a été faite pour décider.

Jean-François DE LE HOYE lui répond qu'il lui enverra l'étude comparative des différentes communes. De Voorzitter van de zitting stelt voor dat de punten 17 tot 39 gelijktijdig worden behandeld en duidt 2 formele fouten in de punten 20 en 25 aan. Namelijk, 2 fouten van aanslag voor de data « 2019 » die in « 2024 » gecorrigeerd moeten worden.

Cécile VAN HECKE verzoekt de schepen van financiën om haar verklaringen te beperken tot de wijzigingen die buiten de indexeringen worden aangebracht en deelt mede dat zij vervolgens kennis van alle vragen in verband met deze punten zal nemen.

Jean-François DE LE HOYE bedankt de dienst van financiën voor het uitgevoerde synthese werk. Hij doet de presentatie van de aangebrachte wijzigingen.

Alexandre DERMINE zou het rendement van de belastingen graag willen kennen. Hij vraagt zich af of bepaalde belastingen altijd nuttig zijn (bv: leuren, publicitaire drukwerken op voertuigen,...) dat hij veroudert of moeilijk vindt om uit te voeren.

Martin CASIER, in dezelfde optiek, vraagt of het niet mogelijk zou zijn om bepaalde belastingen te revalueren al naar gelang zij min of meer Bosvoordse burgers treffen. Hij voegt eraan toe dat dat al werd voorgesteld maar dat hij niets ziet komen.

Jean-François DE LE HOYE antwoordt dat deze analyse al heeft plaatsgevonden, namelijk een vergelijking met andere gemeenten en de moeilijkheid om bepaalde belastingen uit te voeren. Men heeft verwezen naar de analyse van Belfius, waaruit blijkt dat Watermaal-Bosvoorde, in verhouding, meer oppervlakte van kantoren belast dan andere gemeenten. De belasting op de vaste panelen heeft een goed rendement en is eenvoudig om toe te passen.

Alexandre DERMINE zou graag over de gedane analyse willen beschikken om te besluiten.

Jean-François DE LE HOYE antwoordt hem dat hij hem de vergelijkende studie van de verschillende gemeenten zal verzenden.

18 **Taxe sur les services funèbres - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/09/2018 relative aux taxes sur les services funèbres, devenue exécutoire le 26/09/2018 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les services funèbres suivants :

- . les formalités de mise en bière;
- . l'arrivée des corbillards au cimetière;
- . l'équipe de porteurs;

. les exhumations.

ARTICLE 2

Pour les formalités de mise en bière, il est perçu une taxe de :

. **2020 : 115,00€**

. **2021 : 117,50€**

. **2022 : 119,50€**

. **2023 : 122,00€**

. **2024 : 124,50€**

Exonération de la taxe accordée en cas de don du corps à la Science

ARTICLE 3

En cas de dérogation et à la demande des familles, lorsque le convoi funèbre arrive avant 8h, après 15h (pour une inhumation) et 15h30 (pour une incinération), il est perçu une taxe de :

. **2020 : 76,00€**

. **2021 : 77,50€**

. **2022 : 79,00€**

. **2023 : 80,50€**

. **2024 : 82,50€**

ARTICLE 4

A chaque fois qu'il est fait appel à du personnel communal, il est perçu une taxe de :

. **2020 : 86,50€** par membre du personnel communal

. **2021 : 88,00€** par membre du personnel communal

. **2022 : 90,00€** par membre du personnel communal

. **2023 : 91,50€** par membre du personnel communal

. **2024 : 93,50€** par membre du personnel communal

ARTICLE 5

Pour toute exhumation d'un corps en pleine terre ou d'un caveau, est perçue une taxe de :

. **2020 : 968,50€**

. **2021 : 988,00€**

. **2022 : 1.008,00€**

. **2023 : 1.028,50€**

. **2024 : 1.049,00€**

Lorsqu'il s'agit de l'exhumation du corps d'un enfant de moins de 7 ans ou d'une urne, cette taxe est ramenée à :

. **2020 : 201,00€**

. **2021 : 205,00€**

. **2022 : 209,00€**

. **2023 : 213,50€**

. **2024 : 217,50€**

Lorsqu'il s'agit d'un corps en crypte, cette taxe est ramenée à :

. **2020 : 378,93€**

. **2021 : 386,51€**

. **2022 : 394,24€**

. **2023 : 402,12€**

. **2024 : 410,17€**

Pour toute exhumation d'urne dans un columbarium ou dans un caveau d'urne, est perçue une taxe de :

. **2020 : 201,00€**

. **2021 : 205,00€**

. 2022 : 209,00€

. 2023 : 213,50€

. 2024 : 217,50€

Les taxes précitées ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par les autorités publiques, judiciaires, ni aux exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 6

Toutes les taxes se paient anticipativement auprès du Receveur communal.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

19 **Redevances sur les services funèbres - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative à la perception de redevances sur les services funèbres, devenue exécutoire le 30/01/2019, pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Une redevance est perçue pour les services funèbres ci-après :

- a) la mise à disposition d'un caveau d'attente,
- b) l'ouverture de caveaux, concessions et cryptes,
- c) la mise à disposition du dépôt mortuaire;

ARTICLE 2

La redevance trimestrielle pour l'utilisation du caveau d'attente est fixée à :

. 2020 : 190,00€

. 2021 : 193,50€

. 2022 : 197,50€

. 2023 : 201,50€

. 2024 : 205,50€

Tout trimestre commencé est dû en entier.

ARTICLE 3

La redevance pour l'ouverture de caveaux, de concessions (de 15 ans ou de 50 ans) et de cryptes est fixée à :

. 2020 : 252,50€

. 2021 : 257,50€

. 2022 : 262,50€

. 2023 : 268,00€

. 2024 : 273,50€

La redevance pour l'ouverture de cellules dans le columbarium ou des caveaux d'urne est fixée à :

. 2020 : 80,50€

. 2021 : 82,00€

. 2022 : 83,50€

. 2023 : 85,50€

. 2024 : 87,50€

ARTICLE 4

L'utilisation du dépôt mortuaire donne lieu à la perception d'une redevance de : (par 24 heures)

. 2020 : 52,00€

. 2021 : 53,00€

. 2022 : 54,00€

. 2023 : 55,00€

. 2024 : 56,00€

Le séjour d'un corps au dépôt mortuaire ne peut dépasser 72 heures.

Exonération de la redevance accordée en cas de don du corps à la Science

ARTICLE 5

Toutes les redevances sont payables par anticipation auprès du Receveur communal.

ARTICLE 6

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 7

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 8

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

20 **Taxe sur les secondes résidences - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une taxe sur les secondes résidences, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe annuelle sur les secondes résidences.

ARTICLE 2

Le montant de la taxe est fixé par an et par résidence à :

. 2020 : 1.202,50€

. 2021 : 1.226,50€

. 2022 : 1.251,00€

. 2023 : 1.276,00€

. 2019 : 1.301,50€

Toutefois, la taxe pour les étudiants lorsqu'ils disposent d'un logement à Watermael-Boitsfort dans les conditions reprises aux articles 3 et 4 et pour autant qu'ils justifient de leur qualité, est ramenée à :

. 2020 : 138,50€

. 2021 : 141,00€

. 2022 : 144,00€

. 2023 : 146,50€

. 2024 : 149,50€

ARTICLE 3

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population de la commune.

Est censée disposer d'une seconde résidence, la personne qui peut l'occuper à tout moment, même de façon intermittente, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit.

La taxe est établie sur base du nombre effectif de trimestre d'occupation. Tout trimestre entamé compte en entier.

ARTICLE 4

Sont redevables de la taxe, les personnes non inscrites aux registres de la population de Watermael-Boitsfort pour ledit logement, qui réunissent en outre une ou plusieurs des conditions ci-après :

être propriétaire à Watermael-Boitsfort d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre de résidence secondaire ou de pied-à-terre;

avoir loué à Watermael-Boitsfort, à l'usage de seconde résidence ou de pied-à-terre, un logement non meublé par le propriétaire.

L'usager principal des lieux est censé s'en réserver l'usage s'il ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe en cas de location ou de permission d'usage d'un logement privé tel qu'il est décrit sous les numéros 2 et 3 ci-avant.

ARTICLE 5

La taxe ne s'applique pas aux ressortissants des pays membres de la C.E.E. pouvant se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 ainsi qu'aux membres de leur famille qui résident à titre principal dans la commune et qui, en raison de leur statut particulier, sont dispensés de l'inscription dans les registres communaux.

ARTICLE 6

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 7

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 6 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

21 **Taxe sur le colportage - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une taxe sur le colportage, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

1. Il est établi une taxe sur le colportage à charge des personnes exerçant un commerce ambulancier sur le territoire de la commune.

2. Est exclusivement considéré comme commerce ambulancier, pour l'application du présent règlement, la vente ou l'offre en vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises et de tous les objets généralement quelconques, qui s'effectue :

- de porte à porte;

- sur la voie publique y compris les emplacements fixes sur ladite voie et les lieux, tels porches, halls d'entrée et corridors, situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente;

Toutefois, ne sont pas considérés comme commerce ambulancier :

- la vente ou l'offre en vente de denrées ou marchandises par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'échoppe ou l'étal puisse être considéré comme le prolongement normal de l'établissement et que les marchandises y exposées soient de même nature que celles mises en vente à l'intérieur;

- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

ARTICLE 2

Sont exemptés de la taxe :

1) les colporteurs de journaux, imprimés et gravures;

2) les voyageurs de commerce vendant sur échantillons;

3) les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe est fixé par jour, quel que soit le mode de transport des marchandises.

. 2020 : 14,00€

. 2021 : 14,50€

. 2022 : 14,50€

. 2023 : 15,00€

. 2024 : 15,00€

Les contribuables ont la possibilité de payer par anticipation un forfait par semestre de :

. 2020 : 793,50€

. 2021 : 809,00€

. 2022 : 825,00€

. 2023 : 841,50€

. 2024 : 858,00€

Les contribuables ont la possibilité de payer par anticipation un forfait annuel de :

- . 2020 : 1.296,50€
- . 2021 : 1.322,50€
- . 2022 : 1.349,00€
- . 2023 : 1.376,00€
- . 2024 : 1.403,50€

ARTICLE 4

Les personnes assujetties à la taxe sont tenues, avant d'exercer leur activité sur le territoire de la commune, de faire une déclaration auprès du service des Finances précisant la période pour laquelle la taxe doit être appliquée et d'acquitter la taxe correspondante auprès du Receveur communal.

Un accusé de réception de cette déclaration ainsi qu'une quittance de paiement leur sont délivrés. Ces documents doivent être produits à toute réquisition des agents communaux.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 5

En cas d'absence de déclaration prévue à l'article 4 ou en cas d'insuffisance des déclarations remises par les intéressés, l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'autorité communale dispose et la taxe peut être portée au double du droit fraudé.

ARTICLE 6

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

22 Taxe sur le placement de matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers sur la voie publique - Règlement - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 21/11/2017 relative à la perception d'une taxe sur le placement de matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers sur la voie publique, devenue exécutoire le 01/01/2018 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur le placement sur la voie publique, trottoirs compris, à l'occasion notamment de

travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation ou d'aménagement d'immeubles ou d'autres travaux :

- a) de matériaux, déchets, matériel ou objets divers;
- b) de conteneurs, c'est à dire de récipients quelconques, montés sur roues ou non, de « big bags », destinés à contenir des matériaux, déchets, matériel ou objets;
- c) de cabines placées par des personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la commune, en substitution des locaux habituellement utilisés pour l'exercice de leur activité professionnelle.

La taxe est exigible également en cas de placement sur la voie publique (trottoirs compris) d'un matériel de protection ou de signalisation (barrière, etc...) rendu nécessaire pour des raisons de sécurité dues à l'état de bâtiments situés dans des propriétés riveraines, même si le dit placement résulte d'une obligation de l'autorité communale.

ARTICLE 2

A. En cas de demande préalable :

. Le taux de la taxe est fixé, par jour ou fraction de jour et par tranche entamée de 10 m² d'occupation de la voie publique à :

. **2020 : 18,50€**

. **2021 : 19,00€**

. **2022 : 19,50€**

. **2023 : 20,00€**

. **2024 : 20,50€**

. Ce taux est ramené, par jour par tranche entamée de 10 m² d'occupation de la voie publique en ce qui concerne les échafaudages au sol ou suspendus sans zone de stockage à :

. **2020 : 9,20€**

. **2021 : 9,30€**

. **2022 : 9,50€**

. **2023 : 9,50€**

. **2024 : 9,70€**

En cas de pose d'échafaudages dans le cadre de travaux majoritairement réalisés en vue d'économie d'énergie, une réduction de 50% sera appliquée.

. En cas de placement d'un conteneur le vendredi à partir de 12 heures et enlèvement le lundi qui suit avant midi, le montant de la taxe est fixé forfaitairement à :

. **2020 : 38,00€**

. **2021 : 38,80€**

. **2022 : 39,50€**

. **2023 : 40,30€**

. **2024 : 41,20€**

B. En cas d'absence de demande préalable :

Les taux repris ci-dessus sont doublés.

ARTICLE 3

La taxe est due :

Par la personne ayant demandé l'autorisation de placement du conteneur ou des matériaux ou objets. En cas de carence de celle-ci, la personne pour compte de laquelle les travaux sont exécutés est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe. La firme ayant placé le conteneur, les matériaux ou objets est solidairement responsable du paiement de la taxe;

Il en est de même en cas de placement sans autorisation et ce, sans préjudice des pénalités encourues de ce fait;

Par le ou les propriétaires des bâtiments en cause pour ce qui concerne les cas visés au dernier alinéa de l'article 1.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est établi en fonction de la durée de placement, d'après la déclaration fournie par le demandeur de l'autorisation.

Lorsque le demandeur désire obtenir une prolongation de la période initialement demandée, il doit en aviser l'administration communale avant l'expiration de l'autorisation accordée.

ARTICLE 5

Le montant de la taxe est payé entre les mains du receveur communal avant tout placement et, en cas de prolongation, avant que la nouvelle période ne soit entamée. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéficiaire de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 7

Le paiement de la taxe n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance. Le placement sur la voie publique des matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers, visés à l'article 1, se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, lequel reste tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de police en la matière.

ARTICLE 8

L'exemption de la taxe est accordée :

Pour des travaux en voirie;

Pour des travaux dont le maître d'ouvrage est la commune de Watermael-Boitsfort, le C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort, la Régie Foncière de Watermael-Boitsfort, les A.S.B.L. para-communales à la gestion de laquelle participent des personnes désignées par le Conseil communal ;

Pour des travaux de rénovation de trottoirs, lorsque ceux-ci sont effectués par le propriétaire du trottoir ou par un tiers, aux frais du propriétaire. La preuve des travaux peut être apportée par toute voie de droit.

ARTICLE 9

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

23 Taxe sur les distributeurs de carburants liquides ou gazeux - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une taxe sur les distributeurs de carburants liquides ou gazeux, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;
Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;
Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe annuelle sur tout appareil distributeur de carburant liquide ou gazeux, fixe ou mobile, installé sur la voie publique ou sur un bien privé donnant accès à la voie publique, et auquel tout véhicule automobile peut être approvisionné.

ARTICLE 2

Sont exempts de la taxe :

- a) les installations appartenant à un pouvoir public ou un organisme de droit public (S.N.C.B., S.N.C.V., etc...);
- b) les installations à l'usage exclusif du propriétaire et de ses préposés ou employés;
les distributeurs de LPG.

ARTICLE 3

La taxe est à charge du propriétaire des installations distributrices. L'exploitant desdites installations est solidairement responsable du paiement.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe est fixé à :

. 2020 : 720,50€ par pistolet

. 2021 : 735,00€ par pistolet

. 2022 : 750,00€ par pistolet

. 2023 : 765,00€ par pistolet

. 2024 : 780,00€ par pistolet

La taxe afférente au premier exercice est calculée par trimestre, depuis la date du placement jusqu'au 31 décembre suivant, tout trimestre entamé comptant en entier.

ARTICLE 5

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de taxe en cas d'enlèvement de l'appareil au cours de l'année par la volonté du détenteur ou du propriétaire. Toutefois, si avec l'autorisation, l'appareil change de propriétaire ou de détenteur, il n'est pas perçu de taxe nouvelle pour l'année en cours.

ARTICLE 6

Au cas où l'Autorité ordonne l'enlèvement d'une installation soumise à la taxe, les impétrants ne peuvent prétendre pour toute indemnité qu'au remboursement de la taxe pour la période comprise entre la date de la suppression de l'usage accordé de la voie publique et le 31 décembre suivant.

ARTICLE 7

Chaque année, le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. A cet effet, une formule de déclaration est envoyée aux redevables qui sont tenus de la renvoyer dûment complétée, datée et signée, à l'administration communale et ce, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

ARTICLE 8

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

24 **Taxe sur les établissements bancaires et financiers - Règlement - Modification**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la taxe sur les établissements bancaires et financiers, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la commune une taxe annuelle sur les établissements bancaires et financiers installés ou placés sur le territoire de la commune.

Par établissement bancaire et financier il y a lieu d'entendre tout établissement, siège central ou succursale, accessible au public, se livrant à titre principal à des opérations de dépôt, de financement, de crédit, d'épargne ou de change.

ARTICLE 2

La taxe est fixée par établissement bancaire et financier à :

. 2020 : 1.034,00€

. 2021 : 1.054,50€

. 2022 : 1.075,50€

. 2023 : 1.097,00€

. 2019 : 1.119,00€

Elle est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de la fermeture de

l'établissement.

ARTICLE 3

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, ou à défaut, par le propriétaire de l'établissement.

ARTICLE 4

Chaque année il est procédé, par les soins de l'administration communale, à un recensement des établissements bancaires et financiers établis sur le territoire de la commune

Une formule de déclaration est envoyée aux exploitants, propriétaires ou préposés qui sont tenus de la renvoyer dûment complétée, datée et signée, à l'administration communale et ce, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

L'exploitant ou le propriétaire d'un nouvel établissement bancaire ou financier est tenu de le déclarer dans les deux mois de son installation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 4 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 21 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Sandra Ferretti, Eric Godart, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

25 Taxe sur les distributeurs automatiques de billets - Règlements - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la taxe sur les distributeurs automatiques de billets, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au

recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;
Vu l'article 170 de la Constitution;
Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;
Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;
Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les distributeurs automatiques de billets installés ou placés sur le territoire de la commune.

Par distributeur automatique de billets, il y a lieu d'entendre tout appareil automatique permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt ou d'épargne.

ARTICLE 2

La taxe est fixée par distributeur automatique de billets à :

. 2020 : 1.034,00€

. 2021 : 1.054,50€

. 2022 : 1.075,50€

. 2023 : 1.097,00€

. 2019 : 1.119,00€

Elle est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'installation de l'appareil.

ARTICLE 3

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, ou à défaut, par le propriétaire de l'appareil.

ARTICLE 4

Chaque année il est procédé, par les soins de l'administration communale, à un recensement des distributeurs automatiques de billets installés sur le territoire de la commune. Une formule de déclaration est envoyée aux exploitants, propriétaires ou préposés qui sont tenus de la renvoyer dûment complétée, datée et signée, à l'administration communale et ce, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

L'exploitant ou le propriétaire d'un nouveau distributeur de billets est tenu de le déclarer dans les deux mois de son installation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 4 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

26 Redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales, devenue exécutoire 30/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les raccordements aux armoires électriques entraînent des charges pour la commune, il est équitable de faire supporter le coût de ceux-ci par les forains qui en bénéficient;

Vu le Règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Lors des foires, il est perçu à charge des forains une redevance pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2

Le montant de la redevance est fixé par mètre courant d'occupation au sol pour toute la durée de la manifestation, avec un minimum payable par emplacement :

Par mètre courant

. 2020 : 40,20€

. 2021 : 41,00€

. 2022 : 41,80€

. 2023 : 42,70€

. 2024 : 43,50€

Redevance par emplacement de minimum 2 mètres et maximum de 20 mètres.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider d'annuler ou de réduire la redevance pour circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3

En cas de raccordement aux armoires électriques, le montant de la redevance est majoré par jour et par raccordement de ;

- pour les petits métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison d'été)

. 2020 : 6,00€

. 2021 : 6,20€

. 2022 : 6,30€

. 2023 : 6,50€

. 2024 : 6,60€

- pour les grands métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison hivernale)

. 2020 : 7,80€

. 2021 : 8,00€

. 2022 : 8,20€

. 2023 : 8,35€

. 2024 : 8,50€

ARTICLE 4

La redevance est payable anticipativement entre les mains du Receveur communal.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 20 votes positifs, 8 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Sandra Ferretti, Eric Godart, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

27 **Droit d'emplacement sur les marchés - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19/02/2019 relative aux droits d'emplacement sur les marchés, devenue exécutoire le 28/02/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 03/04/1995 tel que modifié par l'A.R. du 29/04/1996 et du 10/01/1999, les droits perçus par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constituent une redevance;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les droits d'emplacement sur les marchés;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés.

ARTICLE 2

Les commerçants ambulants fixes ont l'obligation de payer anticipativement le droit d'emplacement pour une période de 3 mois. Le paiement doit être effectué une semaine avant le début de chaque période de 3 mois.

Le droit est fixé par jour et par mètre courant d'occupation au sol avec un minimum par jour et par emplacement :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par jour et mètre courant :

Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2020 : 3,30€

. 2020 : 4,40€

. 2021 : 3,35€

. 2021 : 4,50€

. 2022 : 3,40€

. 2022 : 4,60€

. 2023 : 3,50€

. 2023 : 4,70€

. 2024 : 3,60€

. 2024 : 4,80€

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym :

Par jour et mètre courant :

Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2020 : 1,65€

. 2020 : 2,20€

. 2021 : 1,65€

. 2021 : 2,25€

. 2022 : 1,70€

. 2022 : 2,30€

. 2023 : 1,70€

. 2023 : 2,35€

. 2024 : 1,75€

. 2024 : 2,40€

Conformément aux articles 37 et 41 des règlements des marchés de la place Payfa-Fosseprez et de la Place Eugène Keym, un remboursement sera accordé au commerçant ambulant fixe dont l'abonnement est suspendu.

ARTICLE 3

Les commerçants ambulants volants ont l'obligation de payer le droit le jour même de l'occupation.

Dans ce cas, le montant du droit est fixé à :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par mètre courant d'occupation:

Minimum payable par emplacement :

. 2020 : 3,75€

. 2020 : 4,40€

. 2021 : 3,85€

. 2021 : 4,50€

. 2022 : 3,95€

. 2022 : 4,60€

. 2023 : 4,00€

. 2023 : 4,70€

. 2024 : 4,10€

. 2024 : 4,80€

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym :

Par jour et mètre courant :

Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2020 : 1,90€

. 2020 : 2,19€

. 2021 : 1,90€

. 2021 : 2,24€

. 2022 : 1,95€

. 2022 : 2,28€

. 2023 : 2,00€

. 2023 : 2,33€

. 2024 : 2,00€

. 2024 : 2,37€

ARTICLE 4

Lorsque le métrage occupé est plus élevé que celui pour lequel le droit a été acquitté anticipativement ou le jour de l'occupation, le commerçant ambulant fixe ou volant devra payer un surplus de 50 € directement au placier et ce pour chaque mètre supplémentaire constaté. De plus, le Collège échevinal pourra exclure le commerçant ambulant concerné temporairement du marché.

ARTICLE 5

En cas de fourniture d'électricité le montant du droit est majoré de :

par jour et par raccordement pour les petits consommateurs. La puissance électrique cumulée et consommée par les appareils en fonction (appareil d'éclairage, balance automatique, etc...) doit être de maximum 1600 Watt.

. 2020 : 3,80€

. 2021 : 3,85€

. 2022 : 3,95€

. 2023 : 4,05€

. 2024: 4,15€

par jour et par raccordement pour les grands consommateurs. La puissance électrique cumulée et consommée par les appareils en fonction (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôtissoire, etc...) doit être de minimum 1600 Watt.

. 2020 : 7,90€

. 2021 : 8,00€

. 2022 : 8,20€

. 2023 : 8,40€

. 2024: 8,50€

ARTICLE 6

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre en cas d'approbation par le Collège des Bourgmestre et Echevins de leur demande d'installation sur le marché.

ARTICLE 7

Le droit est payable entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

ARTICLE 8

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 9

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 10

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

28 **Droits de concessions de sépultures au cimetière communal - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative aux droits de concessions de sépultures au cimetière communal, devenue exécutoire le 30/01/2019, pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les droits de concessions de sépultures au cimetière communal;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Les droits de concessions de sépultures au cimetière communal sont fixés à :

A. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

| | |
|---|--|
| Adultes (1 corps) | . 2020 : 824,00€ . 2021 : 841,00€ . 2022 : 858,00€ . 2023 : 876,00€ . 2024 : 894,00€ |
| Adultes (2 corps) | . 2020 : 1.230,00€ . 2021 : 1.255,00€ . 2022 : 1.281,00€ . 2023 : 1.310,00€ . 2024 : 1.337,00€ |
| Enfants de moins de 7 ans | . 2020 : 568,50€ . 2021 : 580,00€ . 2022 : 591,50€ . 2023 : 603,50€ . 2024 : 615,50€ |
| Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession individuelle ou collective | . 2020 : 491,50€ . 2021 : 501,50€ . 2022 : 511,50€ . 2023 : 522,00€ . 2024 : 523,50€ |

| | |
|---------------------|--|
| Urne supplémentaire | . 2020 : 378,50€ . 2021 : 386,00€ . 2022 : 394,00€ . 2023 : 402,00€ . 2024 : 410,00€ |
|---------------------|--|

B. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

| | |
|---|--|
| Individuelles | . 2020 : 2.962,00€ . 2021 : 3.021,00€ . 2022 : 3.081,50€ . 2023 : 3.143,00€ . 2024 : 3.206,00€ |
| Collectives 2 corps | . 2020 : 3.985,00€ . 2021 : 4.065,00€ . 2022 : 4.146,50€ . 2023 : 4.229,50€ . 2024 : 4.314,00€ |
| Collectives 3 corps | . 2020 : 4.933,00€ . 2021 : 5.031,50€ . 2022 : 5.132,00€ . 2023 : 5.234,50€ . 2024 : 5.339,50€ |
| Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession individuelle ou collective | . 2020 : 1.022,50€ . 2021 : 1.043,00€ . 2022 : 1.064,00€ . 2023 : 1.085,00€ . 2024 : 1.107,00€ |
| Urne supplémentaire | . 2020 : 755,00€ . 2021 : 770,00€ . 2022 : 785,50€ . 2023 : 801,00€ . 2024 : 817,00€ |

C. CAVEAUX DE FAMILLE (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

| | |
|---------------------|--|
| 2 cases superposées | . 2020 : 5.304,00€ . 2021 : 5.410,00€ . 2022 : 5.518,50€ . 2023 : 5.629,00€ . 2024 : 5.741,50€ |
| | |

| | |
|---------------------|--|
| 3 cases superposées | . 2020 : 6.633,00€ . 2021 : 6.765,50€ . 2022 : 6.900,00€ . 2023 : 7.038,00€ . 2024 : 7.179,00€ |
| 4 cases superposées | . 2020 : 7.959,00€ . 2021 : 8.118,00€ . 2022 : 8.280,50€ . 2023 : 8.446,00€ . 2024 : 8.615,00€ |
| Urne supplémentaire | . 2020 : 756,50€ . 2021 : 771,50€ . 2022 : 787,00€ . 2023 : 803,00€ . 2024 : 819,00€ |

Les prix fixés comprennent les frais de construction des caveaux.

D. CRYPTES (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

| | |
|---------------------|--|
| 1 cellule | . 2020 : 3.979,00€ . 2021 : 4.058,50€ . 2022 : 4.139,50€ . 2023 : 4.222,50€ . 2024 : 4.307,00€ |
| 3 cellules | . 2020 : 6.745,00€ . 2021 : 6.880,00€ . 2022 : 7.017,50€ . 2023 : 7.158,00€ . 2024 : 7.301,50€ |
| Urne supplémentaire | . 2020 : 756,50€ . 2021 : 771,50€ . 2022 : 787,00€ . 2023 : 803,00€ . 2024 : 819,00€ |

CONCESSIONS DE SEPULTURES DANS LE COLUMBARIUM ET CAVEAU D'URNE

A. CONCESSIONS DE 5 ANS - Gratuites

B. CONCESSIONS DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

| | |
|--------------------|--|
| Concessions 1 urne | . 2020 : 725,00€ . 2021 : 740,00€ . 2022 : 755,00€ . 2023 : 770,00€ . 2024 : 785,00€ |
| | |

| | |
|---------------------------|--|
| Concessions 2 urnes | . 2020 : 1.070,00€ . 2021 : 1.095,00€ . 2022 : 1.120,00€ . 2023 : 1.145,00€ . 2024 : 1.170,00€ |
| Enfants de moins de 7 ans | . 2020 : 455,00€ . 2021 : 464,00€ . 2022 : 473,50€ . 2023 : 483,00€ . 2024 : 492,50€ |
| Urne supplémentaire | . 2020 : 379,50€ . 2021 : 387,00€ . 2022 : 395,00€ . 2023 : 403,00€ . 2024 : 411,00€ |

C. CONCESSIONS DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

| | |
|---------------------|--|
| Individuelles | . 2020 : 2.616,50€ . 2021 : 2.669,00€ . 2022 : 2.722,50€ . 2023 : 2.777,00€ . 2024 : 2.832,50€ |
| Concessions 2 urnes | . 2020 : 3.506,50€ . 2021 : 3.576,50€ . 2022 : 3.648,00€ . 2023 : 3.721,00€ . 2024 : 3.795,50€ |
| Concessions 3 urnes | . 2020 : 4.359,50€ . 2021 : 4.446,50€ . 2022 : 4.535,50€ . 2023 : 4.626,50€ . 2024 : 4.719,00€ |
| Urne supplémentaire | . 2020 : 891,50€ . 2021 : 909,00€ . 2022 : 927,00€ . 2023 : 945,50€ . 2024 : 964,50€ |

MISE EN PLACE DE PLAQUETTE SUR LE MURET COMMEMORATIF DE LA PELOUSE DE DISPERSION ET SUR L'ANCIENNE PELOUSE DE DISPERSION:

| |
|--|
| |
|--|

| | |
|--------------------------|--|
| Pour une durée de 15 ans | . 2020 : 135,15€ . 2021 : 137,85€ . 2022 : 140,61€ . 2023 : 143,42€ . 2024 : 146,29€ |
| Pour une durée de 50 ans | . 2020 : 405,45€ . 2021 : 413,56€ . 2022 : 421,83€ . 2023 : 430,27€ . 2024 : 438,87€ |

ARTICLE 2

Les prix sont augmentés de :

- a) 200 % si le concessionnaire n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an.
Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans ;
- b) 100 % si le concessionnaire a sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an ou plus et que la première personne à inhumer dans la concession n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort.
Obligation d'acheter une concession de 50 ans. Le concessionnaire est désigné comme bénéficiaire de la concession et ne peut y céder sa place.
- c) 50 % si le défunt n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an mais qu'il a habité plus de 25 ans à Watermael-Boitsfort.
Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans ;
la preuve de la résidence principale dans la commune ne peut résulter que d'une inscription ou d'une mention aux registres de la Population ou des Etrangers.

ARTICLE 3

Le prix de la concession doit être payé par anticipation et en un seul versement entre les mains du Receveur communal.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

29 **Redevance pour cérémonies de mariage et de cohabitation légale - Règlement - Modification**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative à la perception d'une redevance pour célébration des mariages et pour cérémonies de cohabitation légale certains jours de la semaine, devenue exécutoire le 30/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la redevance;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est perçu une redevance pour la célébration des mariages et pour les cérémonies de cohabitation légale en dehors du vendredi matin de 8h00 à 12h00 et du premier samedi matin du mois de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2

Selon le jour de la semaine où le mariage ou la cérémonie de cohabitation légale est célébré, la redevance est fixée comme suit, aucune cérémonie n'ayant lieu le dimanche ou jour férié :

. le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi :

. **2020 : 190,50€**

. **2021 : 194,50€**

. **2022 : 198,50€**

. **2023 : 202,50€**

. **2024 : 206,50€**

. le vendredi entre 14h00 et 17h00 et le samedi entre 8h00 et 13h00 :

. **2020 : 225,00€**

. **2021 : 230,00€**

. **2022 : 235,00€**

. **2023 : 240,00€**

. **2024 : 245,00€**

. le samedi entre 14h00 et 17h00 :

. **2020 : 625,00€**

. **2021 : 638,00€**

. **2022 : 650,00€**

. **2023 : 665,00€**

. **2024 : 679,00€**

ARTICLE 3

La redevance est payable anticipativement entre les mains du Receveur communal en même temps que la

taxe relative à la délivrance du carnet de mariage, le cas échéant. La redevance ne donne pas lieu à un remboursement, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, une demande écrite doit être introduite près le Collège des Bourgmestre et Echevins qui en apprécie le bien-fondé.

La quittance de paiement doit être produite au service de l'Etat civil avant la célébration de mariage ou la cérémonie de cohabitation légale.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

30 **Redevances pour services techniques rendus à des tiers - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative à la perception d'une redevance pour services techniques rendus à des tiers, devenue exécutoire le 30/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les services rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal et l'exécution de services techniques rendus par les services communaux à l'occasion de festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, réservations d'emplacements, de stationnement, manifestations ou organisations diverses, etc...

ARTICLE 2

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

1. Réservation d'emplacements, de stationnement et autres sur la voie publique :

- pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement après usage du matériel nécessaire à la signalisation :

. 2020 : 75,00€

. 2021 : 76,50€

. 2022 : 78,00€

. 2023 : 79,50€

. 2024 : 81,00€

- par panneau de signalisation mis en place et par tranche indivisible de 24 heures :

. 2020 : 7,25€

. 2021 : 7,40€

. 2022 : 7,55€

. 2023 : 7,70€

. 2024 : 7,90€

- par barrière Nadar ou barrière de tête et par tranche indivisible de 24 heures :

. 2020 : 3,00€

. 2021 : 3,10€

. 2022 : 3,20€

. 2023 : 3,25€

. 2024 : 3,30€

Les redevances relatives aux réservations d'emplacements à l'occasion de déménagements de particuliers qui fixent ou transfèrent leur domicile sur le territoire de Watermael-Boitsfort sont réduites de 50%.

2. Intervention du personnel communal à l'occasion de toutes manifestations telles que festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers ou autres :

- par heure et par personne :

. 2020 : 24,00€

. 2021 : 24,50€

. 2022 : 25,00€

. 2023 : 25,50€

. 2024 : 26,00€

- de l'heure par véhicule avec chauffeur :

. 2020 : 33,00€

. 2021 : 34,00€

. 2022 : 34,50€

. 2023 : 35,00€

. 2024 : 36,00€

3. Mise à disposition de poubelle de rue : 11,00 EUR

Les montants des redevances relatives à l'intervention du personnel communal sont doublés pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

ARTICLE 3

Sont exonérés du paiement de la redevance :

Les demandes sur ordres de Police, les écoles et académies de Watermael-Boitsfort, les services communaux, les asbl para-communales, le CPAS, le parc sportif des trois Tilleuls pour ses activités propres, les clubs sportifs ayant leur activité régulière sur le territoire de la commune, les sociétés de logement sociaux SISP, les asbl ayant leur siège et/ou leurs activités régulières sur le territoire de la commune, les habitants dans le cadre d'activité de rue et/ou de quartier, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

ARTICLE 4

La redevance est due par la personne physique ou morale, l'organisme privé ou public, qui sollicite les prestations et/ou services. Elle est payable entre les mains du Receveur communal, préalablement à la prestation des services.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

31 Taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 09/04/2004;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les travaux et actes visés à l'article 98, 1°, 2°, 4° et 5° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 09/04/2004.

ARTICLE 2

La taxe a pour base les volumes à construire, à placer, à reconstruire ou transformer, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues, tels qu'ils figurent au permis d'urbanisme.

Pour une construction nouvelle, pour une transformation avec volume supplémentaire ou pour une transformation d'un volume existant, le calcul du volume prend en compte la face extérieure des murs et toiture. En cas de mitoyenneté, c'est l'axe du mur qui sert de référence.

En cas de transformation, ce sont les faces extérieures des murs des pièces transformées qui servent de base au calcul.

ARTICLE 3

Sans préjudice des sanctions prévues au CoBAT, la taxe a pour base le volume construit, placé, reconstruit ou transformé, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues, pour les bâtiments construits, placés, reconstruits ou transformés en infraction à ce même code.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est établi comme suit :

- de 1 à 1.000 m³:

. 2020 : 1,50€ par m³

. 2021 : 1,50€ par m³

. 2022 : 1,60€ par m³

. 2023 : 1,60€ par m³

. 2024 : 1,70€ par m³

- plus de 1.000 m³:

. 2020 : 3,55€ par m³

. 2021 : 3,60€ par m³

. 2022 : 3,70€ par m³

. 2023 : 3,80€ par m³

. 2024 : 3,90€ par m³

Pour le calcul de la taxe, les fractions de m³ seront comptées pour une unité.

Le minimum de la taxe ne pourra être inférieur à :

. 2020 : 86,50€

. 2021 : 88,50€

. 2022 : 90,00€

. 2023 : 92,00€

. 2024 : 94,00€

ARTICLE 5

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les actes ou travaux :

Pour lesquels un permis n'est pas requis;

Réalisés à des bâtiments appartenant à :

- . une a.s.b.l. à la gestion de laquelle participent des personnes désignées par le Conseil communal;
- . des établissements d'enseignement officiel libre ou subventionné;
- . des établissements religieux et destinés à un culte reconnu et ceux reconnus par les mouvements laïcs.

ARTICLE 6

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme.

Pour les bâtiments construits, reconstruits, placés ou transformés en infraction au CoBAT, la taxe est due :
Par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier comme étant indiqué à l'article 155 du Code des Impôts sur les revenus;

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, la taxe est établie au nom de l'indivision, les propriétaires indivis étant solidairement responsables du paiement de la taxe;

Dans le cas d'immeubles appartenant à des propriétaires distincts, chaque propriétaire est redevable selon les quotités prévues par l'acte de base de l'immeuble. Si aucune quotité n'était prévue, la taxe serait répartie proportionnellement au revenu cadastral de chaque partie d'immeuble;

En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 7

En cas de mutation de la propriété de l'immeuble avant le paiement de la taxe, les tiers acquéreurs ou détenteurs seront considérés comme directement redevables et personnellement obligés de l'acquitter de la même manière que les redevables originaires tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6, sauf leurs recours contre ceux-ci, s'il y a lieu.

ARTICLE 8

La taxe est payable au comptant, à la délivrance du permis d'urbanisme.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 9

En cas de non-réalisation du permis, la rétrocession des sommes payées est subordonnée à l'introduction d'une demande par le débiteur auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui statuera en qualité d'autorité administrative.

ARTICLE 10

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

32 Taxe sur les immeubles ayant une affectation de bureaux - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15/12/2015 relative à la perception d'une taxe sur les surfaces de bureaux, devenue exécutoire le 01/01/2016 pour un terme expirant le 31/12/2019 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;
Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;
Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;
Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe annuelle sur les immeubles ayant une affectation de bureaux.

L'affectation de bureau peut résulter d'une utilisation effective des immeubles à des fins de bureaux ou, à défaut d'une telle utilisation, du permis d'urbanisme.

Est considéré comme utilisé effectivement à des fins de "bureaux ", le local affecté :

- soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise, commerciale ou agricole, ou d'un service public ;
- soit à l'activité d'une profession libérale ;
- soit aux activités des entreprises de service intellectuel, en ce compris les activités de production de biens immatériels c'est-à-dire les activités de conception et/ou de production de biens immatériels fondées sur un processus intellectuel ou de communication ou liées à la société de la connaissance (production de biens audio-visuels, de logiciels, studios d'enregistrement, formation professionnelle spécialisée, service pré-
presse, call centers,...) ou encore relevant des technologies de l'environnement.

ARTICLE 2

La taxe a pour base la surface brute de plancher des immeubles.

Par « surface brute de plancher », on entend la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

ARTICLE 3

La taxe est due par le propriétaire des immeubles ayant une affectation de bureaux. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe n'est exigée des copropriétaires qu'à concurrence de la part de chacun d'eux dans la copropriété.

En cas d'association de fait, la taxe est due par les personnes physiques et/ou morales qui la composent. La taxe est due solidairement par chaque personne physique et/ou morale qui compose l'association.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe est fixé à :

- . 2020 : 12,75€ par m² de superficie imposable
- . 2021 : 13,00€ par m² de superficie imposable
- . 2022 : 13,25€ par m² de superficie imposable
- . 2023 : 13,50€ par m² de superficie imposable
- . 2024 : 13,75€ par m² de superficie imposable

La taxe est établie sur la base du nombre effectif de mois d'affectation à des bureaux, tout mois entamé comptant toutefois en entier.

ARTICLE 5

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les établissements d'enseignement et de soins (hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires...) organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics pour les surfaces qu'ils utilisent ;
- les surfaces dédiées aux cultes reconnus par le législateur, aux maisons de laïcité ou aux œuvres de bienfaisance ;
- les immeubles ayant une affectation de bureaux et pour lesquels une demande de permis de changement

de destination réaliste est introduite en cours d'exercice;
- les surfaces inférieures à 100m².

ARTICLE 6

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le redevable est tenu de réclamer une nouvelle formule de déclaration à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

ARTICLE 7

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 6 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

33 Redevances pour services administratifs rendus à des tiers - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative aux redevances pour services administratifs rendus à des tiers, devenue exécutoire le 30/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les services administratifs rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et

qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;
Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la [Circulaire du 11 juillet 2018 à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure](#) ;

Vu la [loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets](#) ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

La redevance a pour base les services administratifs rendus à des tiers repris ci-dessous :

A. ETAT CIVIL- POPULATION :

| | |
|---|--|
| - Transcription d'un acte d'état civil dressé à l'étranger : | par acte: . 2020 : 55,00€ . 2021 : 56,00€ . 2022 : 57,00€ . 2023 : 58,00€ . 2024 : 59,00€ |
| - Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom | Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance . 2020 : 510,00€ . 2021 : 520,50€ . 2022 : 531,00€ . 2023 : 541,50€ . 2024 : 552,50€ |
| | |

| | |
|---|--|
| <p>Changement de prénom :</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de consonance étrangère et freine l'intégration de la personne ayant récemment acquis la nationalité belge ; Le nouveau prénom choisi doit avoir une consonance européenne;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de nature à prêter à confusion, notamment quant au genre de la personne;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion...);</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est abrégé ;</p> <p>Demande d'inversion de l'ordre des prénoms mentionnés dans l'acte de naissance ;</p> <p>Demande de modification ou de suppression d'un prénom, en cas de déclaration de changement de l'enregistrement du sexe.</p> | <p>Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance</p> <p>. 2020 : 51,00€</p> <p>. 2021 : 52,00€</p> <p>. 2022 : 53,00€</p> <p>. 2023 : 54,00€</p> <p>. 2024 : 55,00€</p> |
| <p>- Changement de prénom :</p> | <p>Exonération de la redevance pour les étrangers qui n'ont pas de prénom ou et qui sont en cours de procédure d'acquisition de nationalité.</p> |
| <p>- Recherches généalogiques :</p> | <p>par intervention :</p> <p>. 2020 : 42,00€</p> <p>. 2021 : 43,00€</p> <p>. 2022 : 44,00€</p> <p>. 2023 : 45,00€</p> <p>. 2024 : 46,00€</p> |

| | | |
|---|---|---------------------|
| - Recherches d'adresses : | par unité lorsque la date de naissance est connue : | |
| | . 2020 : 10,00€ | |
| | . 2021 : 10,20€ | |
| | . 2022 : 10,40€ | |
| | . 2023 : 10,60€ | |
| | . 2024 : 10,80€ | |
| - Recherches d'adresses : | par unité lorsque la date de naissance n'est pas connue : | |
| | . 2020 : 12,25€ | |
| | . 2021 : 12,50€ | |
| | . 2022 : 12,75€ | |
| | . 2023 : 13,00€ | |
| | . 2024 : 13,25€ | |
| - Réinscription des radiés d'office pour autant que la réinscription ne résulte pas d'une décision du Collège échevinal : | . 2020 : 39,75€ | |
| | . 2021 : 40,50€ | |
| | . 2022 : 41,50€ | |
| | . 2023 : 42,25€ | |
| | . 2024 : 43,25€ | |
| - Photographies délivrées à domicile lors de la délivrance ou du renouvellement de pièces d'identité à des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se déplacer (série de 4) : | . 2020 : 14,75€ | |
| | . 2021 : 15,00€ | |
| | . 2022 : 15,25€ | |
| | . 2023 : 15,50€ | |
| | . 2024 : 15,75€ | |
| - Documents extraits du Registre National : | Tiers domiciliés ou ayant leur siège dans la commune | Autres tiers |
| *Redevance forfaitaire majorée de: | . 2020 : 16,20€ | . 2020 : 19,50€ |
| | . 2021 : 16,50€ | . 2021 : 19,75€ |
| | . 2022 : 16,85€ | . 2022 : 20,15€ |
| | . 2023 : 17,25€ | . 2023 : 20,55€ |
| | . 2024 : 17,55€ | . 2024 : 21,00€ |
| *Redevance proportionnelle par 100 noms: | | |
| a) Listing simple (30 noms par page) | . 2020 : 3,90€ | . 2020 : 6,15€ |
| | . 2021 : 4,00€ | . 2021 : 6,25€ |
| | . 2022 : 4,00€ | . 2022 : 6,40€ |
| | . 2023 : 4,25€ | . 2023 : 6,50€ |
| | . 2024 : 4,25€ | . 2024 : 6,70€ |
| b) Listing complet (12 noms par page) | . 2020 : 7,90€ | . 2020 : 12,00€ |
| | . 2021 : 8,10€ | . 2021 : 12,25€ |
| | . 2022 : 8,25€ | . 2022 : 12,50€ |
| | . 2023 : 8,35€ | . 2023 : 12,75€ |
| | . 2024 : 8,55€ | . 2024 : 13,00€ |

| | | |
|---------------|----------------|-----------------|
| c) Etiquettes | . 2020 : 8,00€ | . 2020 : 12,00€ |
| | . 2021 : 8,15€ | . 2021 : 12,25€ |
| | . 2022 : 8,35€ | . 2022 : 12,50€ |
| | . 2023 : 8,55€ | . 2023 : 12,75€ |
| | . 2024 : 8,75€ | . 2024 : 13,00€ |

Quelle que soit la quantité de documents fournis, la redevance proportionnelle est due pour un minimum de 100 noms et toute fraction de centaine est comptée comme centaine entière.

B. URBANISME - ENVIRONNEMENT :

1. Frais administratifs pour examen de dossier :

| | |
|---|------------------|
| a) Construction nouvelle - Démolition et/ ou reconstruction - Transformation du volume avec ou sans augmentation : | . 2020 : 177,00€ |
| | . 2021 : 180,50€ |
| | . 2022 : 184,50€ |
| | . 2023 : 188,00€ |
| | . 2024 : 192,00€ |

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %. Les montants repris au point a) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

| | |
|---|-----------------|
| b) Modification (sans changement de volume) : - de la façade ou de la toiture | . 2020 : 89,50€ |
| | . 2021 : 91,50€ |
| | . 2022 : 93,50€ |
| | . 2023 : 95,50€ |
| | . 2024 : 97,50€ |
| - de la toiture par placement de fenêtre de toit | Néant |
| - des châssis (forme, matériaux, couleur) | Néant |

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour les modifications reprises au point b) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2020 : 890,50€
- . 2021 : 908,00€
- . 2022 : 926,50€
- . 2023 : 945,00€
- . 2024 : 964,00€

| | |
|------------------------------------|-----------------|
| c) Placement de : | . 2020 : 89,50€ |
| - enseigne : | . 2021 : 91,25€ |
| - nouvelle enseigne | . 2022 : 93,00€ |
| | . 2023 : 95,00€ |
| | . 2024 : 97,00€ |
| - renouvellement sans modification | Néant |

| | |
|---|-----------------|
| - publicité associée à l'enseigne : | . 2020 : 89,50€ |
| | . 2021 : 91,25€ |
| | . 2022 : 93,00€ |
| - nouvelle publicité | . 2023 : 95,00€ |
| | . 2024 : 97,00€ |
| - renouvellement sans modification | Néant |
| - tente solaire - marquise - auvent | . 2020 : 89,50€ |
| - éclairage de façade | . 2021 : 91,25€ |
| - distributeurs divers | . 2022 : 93,00€ |
| - antennes, mâts, pylônes et autres structures similaires | . 2023 : 95,00€ |
| | . 2024 : 97,00€ |
| - éoliennes et panneaux solaire | Néant |
| - abris divers de jardin | Néant |
| - clôtures | . 2020 : 89,50€ |
| | . 2021 : 91,25€ |
| - panneau immobilier : | . 2022 : 93,00€ |
| - nouveau panneau | . 2023 : 95,00€ |
| | . 2024 : 97,00€ |
| - renouvellement sans modification | Néant |
| - panneau de chantier | . 2020 : 89,50€ |
| | . 2021 : 91,25€ |
| | . 2022 : 93,00€ |
| | . 2023 : 95,00€ |
| | . 2024 : 97,00€ |

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point c) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2020 : 890,50€

. 2021 : 908,00€

. 2022 : 926,50€

. 2023 : 945,00€

. 2024 : 964,00€

| | |
|--|-----------------|
| d) Changement d'affectation et/ou d'utilisation : | |
| - changement en logement | Néant |
| -changement d'un logement en une autre affectation/utilisation | |
| - changement d'affectation/utilisation hors logement | . 2020 : 89,50€ |
| | . 2021 : 91,25€ |
| | . 2022 : 93,00€ |

| | |
|---|------------------------------------|
| - aménagement de zones de recul ou latérales en aire de parking, de stationnement ou d'accès | . 2023 : 95,00€ . 2024 : 97,00€ |
|---|------------------------------------|

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point d) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2020 : 890,50€
- . 2021 : 908,00€
- . 2022 : 926,50€
- . 2023 : 945,00€
- . 2024 : 964,00€

| | |
|--|---|
| e) Modification : | |
| - du relief du jardin et/ou zones de recul et/ ou zones latérales | . 2020 : 89,50€ . 2021 : 91,25€ |
| - du taux de perméabilité des zones non-construites | . 2022 : 93,00€ . 2023 : 95,00€ . 2024 : 97,00€ |

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris au point e) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

| | |
|-----------------------|---|
| f) Déboisement | . 2020 : 89,50€ . 2021 : 91,25€ . 2022 : 93,00€ . 2023 : 95,00€ . 2024 : 97,00€ |
|-----------------------|---|

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Le montant repris au point f) est multiplié par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

| | |
|---|-------|
| g) Abattage d'arbres (par arbre) | Néant |
|---|-------|

Pour tout abattage d'arbre la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2020 : 178,00€
- . 2021 : 181,50€
- . 2022 : 185,00€
- . 2023 : 189,00€
- . 2024 : 193,00€

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| | |
|--|---|
| h) Défrichage de zones à protéger | . 2020 : 89,50€ . 2021 : 91,25€ . 2022 : 93,00€ . 2023 : 95,00€ . 2024 : 97,00€ |
|--|---|

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

| | |
|--|---|
| i) Utilisation d'un terrain selon article 98, 10° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.) | . 2020 : 89,50€ . 2021 : 91,25€ . 2022 : 93,00€ . 2023 : 95,00€ . 2024 : 97,00€ |
|--|---|

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris aux points h) et i) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

| | |
|--|--|
| 1) Renseignements urbanistiques | Voir dispositions prévues à l'article 275 du CoBAT. |
| 2) Renseignements urbanistiques en procédure d'urgence | Le montant prévu par les dispositions de l'article 275 du CoBAT est doublé en cas de procédure d'urgence. |
| 3) Renseignements divers | . 2020 : 94,50€ . 2021 : 96,50€ . 2022 : 98,50€ . 2023 : 100,50€ . 2024 : 102,50€ |
| 4) Permis de lotir : | . 2020 : 354,00€ |
| 5) Certificat d'urbanisme : | . 2021 : 361,00€ . 2022 : 368,50€ . 2023 : 376,00€ . 2024 : 383,50€ |
| 6) Enquête publique : | |
| 7) Commission de concertation : | |
| 8) Consultation d'instances : | . 2020 : 72,50€ |
| 9) Rapports, études d'incidences : | . 2021 : 74,00€ |
| 10) Prorogation de permis : | . 2022 : 75,50€ |
| 11) Application de la loi sur les maisons de repos : | . 2023 : 77,00€ . 2024 : 78,50€ |

| | |
|--|--|
| 12) Autres prestations imposées par les autorités supérieures : | . 2020 : 177,00€ . 2021 : 180,50€ . 2022 : 184,00€ . 2023 : 187,50€ . 2024 : 191,50€ |
| 13) Environnement classe 1 : | . 2020 : 264,50€ . 2021 : 270,00€ . 2022 : 275,50€ . 2023 : 281,00€ . 2024 : 286,50€ |
| 14) Environnement classe 2 : | . 2020 : 72,00€ + 18,50 € par rubrique . 2021 : 73,50€ + 18,50 € par rubrique . 2022 : 75,00€ + 18,50 € par rubrique . 2023 : 76,50€ + 18,50 € par rubrique . 2024 : 78,00€ + 18,50 € par rubrique |
| 15) Environnement classe 3 : | . 2020 : 94,00€ +18,50 € par rubrique . 2021 : 96,00€ +18,50 € par rubrique . 2022 : 98,00€ +18,50 € par rubrique . 2023 : 100,00€ +18,50 € par rubrique . 2024 : 102,00€ +18,50 € par rubrique |
| 16) Modification des conditions d'exploitation et/ ou changement d'exploitant : | . 2020 : 36,00€ . 2021 : 37,00€ . 2022 : 38,00€ . 2023 : 39,00€ . 2024 : 40,00€ |
| 17) Recherche d'archives d'urbanisme et autres frais de constitution de dossier (hors copie, CD-Rom ou autre moyen de communication) : | . 2020 : 53,50€ . 2021 : 54,50€ . 2022 : 55,50€ . 2023 : 56,50€ . 2024 : 57,50€ |

C. DIVERS :

| | |
|--|---|
| - Copies de plans (minimum 1m ²) : | . 2020 : 7,20€ le mètre carré . 2021 : 7,40€ le mètre carré . 2022 : 7,55€ le mètre carré . 2023 : 7,70€ le mètre carré . 2024 : 7,85€ le mètre carré |
| - Copies de documents A4 : | . 2020 : 0,17€ la copie . 2021 : 0,17€ la copie . 2022 : 0,18€ la copie . 2023 : 0,18€ la copie . 2024 : 0,18€ la copie |

| | |
|---|---|
| - Copies de documents A3 : | . 2020 : 0,30€ la copie . 2021 : 0,31€ la copie . 2022 : 0,32€ la copie . 2023 : 0,32€ la copie . 2024 : 0,33€ la copie |
| - Fourniture sur CD-Rom : | . 2020 : 3,26€ par CD-Rom . 2021 : 3,35€ par CD-Rom . 2022 : 3,45€ par CD-Rom . 2023 : 3,55€ par CD-Rom . 2024 : 3,65€ par CD-Rom |
| - Dossiers de candidature aux examens : | . 2020 : 7,00€ . 2021 : 7,10€ . 2022 : 7,25€ . 2023 : 7,40€ . 2024 : 7,55€ |

ARTICLE 2

Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune.

ARTICLE 3

La redevance est due par le bénéficiaire du service rendu.

ARTICLE 4

Hors matière d'urbanisme, la preuve du paiement doit être produite préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

34 **Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Modification**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/09/2018 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, devenue exécutoire le 26/09/2018 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu la circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15/12/1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

La taxe a pour base la délivrance des documents administratifs repris ci-dessous :

a) Cartes d'identité (belges ou étrangers) :

. Certificat d'identité pour enfant non-belge de moins de 12 ans :

1,25 € pour la délivrance ou pour un duplicata.

. Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID), en application de l'A.M. du 03/03/2009 :

1,25€ + plus le coût de fabrication

. Carte d'identité électronique, en application des A.R. des 25/03/03 et 08/10/81 :

. **2020 : 6,85€** + plus le coût de fabrication

. **2021 : 7,00€** + plus le coût de fabrication

. **2022 : 7,15€** + plus le coût de fabrication

. **2023 : 7,25€** + plus le coût de fabrication

. **2024 : 7,40€** + plus le coût de fabrication

. Titres de séjour biométriques pour étrangers non-Européens :

. **2020 : 6,85€** + plus le coût de fabrication

- . **2021 : 7,00€** + plus le coût de fabrication
- . **2022 : 7,15€** + plus le coût de fabrication
- . **2023 : 7,25€** + plus le coût de fabrication
- . **2024 : 7,40€** + plus le coût de fabrication
- . Réimpression de codes PIN et PUK pour les cartes d'identité électroniques :
- . **2020 : 5,90€**
- . **2021 : 6,00€**
- . **2022 : 6,20€**
- . **2023 : 6,30€**
- . **2024 : 6,50€**

b) Titres de séjour pour étrangers :

. Attestations d'immatriculation :

Pour un premier titre, pour une prorogation, pour un duplicata pour un titre destiné à un jeune de moins de 16 ans :

- . **2020 : 6,60€**
- . **2021 : 6,75€**
- . **2022 : 6,90€**
- . **2023 : 7,10€**
- . **2024 : 7,25€**

La taxe ne s'applique pas aux ressortissants des pays membres de la C.E.E. pouvant se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 ainsi qu'aux membres de leur famille qui résident à titre principal dans la commune et qui, en raison de leur statut particulier, sont dispensés de l'inscription dans les registres communaux.

c) Autres documents délivrés aux étrangers (A.R. du 08/10/1981) :

(déclaration d'arrivée, annexe 15, document de séjour, annexe 35, etc.)

- . **2020 : 6,60€**
- . **2021 : 6,75€**
- . **2022 : 6,90€**
- . **2023 : 7,10€**
- . **2024 : 7,25€**

. Ouverture d'un dossier «étranger» (venant de l'étranger) pour inscription dans la commune :

- . **2020 : 33,50€** par dossier
- . **2021 : 34,25€** par dossier
- . **2022 : 35,00€** par dossier
- . **2023 : 35,75€** par dossier
- . **2024 : 36,50€** par dossier

e) Dossiers de nationalité :

- . **2020 : 92,25€** par dossier
- . **2021 : 94,25€** par dossier
- . **2022 : 96,25€** par dossier
- . **2023 : 98,25€** par dossier
- . **2024 : 100,25€** par dossier

f) Délivrance d'un passeport :

- . **2020 : 29,00€**
- . **2021 : 29,50€**
- . **2022 : 30,00€**
- . **2023 : 30,50€**

. 2024 : 31,00€

.délivrance d'un passeport enfant (- de 12 ans) :

. 2020 : 2,00€

. 2021 : 2,05€

. 2022 : 2,10€

. 2023 : 2,20€

. 2024 : 2,25€

.délivrance d'un passeport et titre de voyage pour les réfugiés, les apatrides et certaines catégories d'étranger :

. 2020 : 29,25€

. 2021 : 29,75€

. 2022 : 30,25€

. 2023 : 31,00€

. 2024 : 31,50€

.délivrance d'un passeport et titre de voyage pour les enfants réfugiés, apatrides et certaines catégories d'étranger :

. 2020 : 29,25€

. 2021 : 29,75€

. 2022 : 30,25€

. 2023 : 31,00€

. 2024 : 31,50€

g) Permis de conduire :

. Permis de conduire provisoires :

. 2020 : 9,50€

. 2021 : 9,75€

. 2022 : 10,00€

. 2023 : 10,25€

. 2024 : 10,50€

. Permis de conduire permanents (catégories A, B et BE) et/ou limités (catégories C, D, CE et DE) et duplicata :

. 2020 : 9,50€

. 2021 : 9,75€

. 2022 : 10,00€

. 2023 : 10,25€

. 2024 : 10,50€

. Permis de conduire internationaux et duplicata :

. 2020 : 9,50€

. 2021 : 9,75€

. 2022 : 10,00€

. 2023 : 10,25€

. 2024 : 10,50€

h) Certificats et extraits d'Etat civil :

Attestations, extraits, certifications conformes de copies de documents, légalisations de signatures, autorisations, modèles 8, renseignements de population, d'état civil, certificats de cohabitation légale et autres certificats;

Expéditions, copies ou extraits tirés des registres de l'Etat civil ou des registres contenant les actes relatifs à la nationalité :

. 2020 : 9,25€ pour chaque exemplaire

- . 2021 : 9,50€ pour chaque exemplaire
- . 2022 : 9,75€ pour chaque exemplaire
- . 2023 : 10,00€ pour chaque exemplaire
- . 2024 : 10,25€ pour chaque exemplaire

Gratuit pour les habitants de la commune

i) Délivrance d'autorisation parentale: **Gratuit**

j) Carnets de mariages : (non compris la taxe afférente au certificat de mariage inclus dans le carnet)

- . 2020 : 60,70€
- . 2021 : 61,90€
- . 2022 : 63,20€
- . 2023 : 64,50€
- . 2024 : 66,00€

k) Déclaration de cohabitations légales : (non compris la taxe afférente au certificat de cohabitation légale)

- . 2020 : 28,50€
- . 2021 : 29,00€
- . 2022 : 29,50€
- . 2023 : 30,00€
- . 2024 : 30,50€

l) Dossier de reconnaissance post ou prénatale

- . 2020 : 31,50€
- . 2021 : 32,25€
- . 2022 : 33,00€
- . 2023 : 33,50€
- . 2024 : 34,25€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la taxe :

Les documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu d'intégration sociale. L'indigence est constatée par toute pièce probante;

Les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;

Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;

Les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune;

La certification conforme de documents délivrés dans le cadre d'une recherche d'emploi;

Les extraits de casier judiciaire délivrés aux demandeurs d'emploi.

ARTICLE 3

La taxe est due par les personnes ou les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par l'administration communale.

ARTICLE 4

La taxe est perçue au comptant, c'est-à-dire au moment de la délivrance du document.

La preuve de paiement est constatée par la remise d'une souche indiquant le montant acquitté ou d'une quittance délivrée par le Receveur communal.

Les personnes ou les institutions assujetties qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

ARTICLE 5

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

35 Taxe sur les panneaux fixes - Règlement - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une taxe sur les panneaux fixes, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la commune une taxe dénommée " panneaux fixes " portant sur tout dispositif fixe de publicité exploité commercialement, exposant aux regards du public un message publicitaire étant situé sur, au-dessus de ou le long de la voie publique ou encore sur un bien privé mais visible de la voie publique.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

b) dispositif fixe de publicité : tout support, espace ou moyen mis en oeuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen.

ARTICLE 3

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale exploitant le dispositif fixe de publicité, par le titulaire d'un droit réel sur le dispositif de publicité ou par le propriétaire de l'immeuble qui le supporte.

ARTICLE 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la présente taxe :

- les dispositifs fixes de publicité de la commune ou d'organismes créés par ou subordonnés à la commune, les dispositifs fixes de publicité ou les faces publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour événements à caractère charitable ou philanthropique reconnus comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins, et les dispositifs fixes de publicité destinés exclusivement à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la commune et reconnus

comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins ;

- les dispositifs fixes, affiches et tout autre dispositif d'information au public imposés par une disposition légale ou réglementaire pour autant que le message et sa mise en forme se limite à ce qui est imposé légalement ou réglementairement ;

- les enseignes commerciales et non-commerciales placées au siège social, au siège d'exploitation et au lieu d'exercice de l'activité ;

- les supports fixes réservés exclusivement aux affiches électorales.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe est fixé par mètre carré entamé et par période de 30 jours calendrier à :

. 2020 : 41,80€

. 2021 : 42,70€

. 2022 : 43,55€

. 2023 : 44,50€

. 2024 : 45,50€

Dans le cas où il s'agit d'un dispositif fixe de publicité exploité commercialement par plusieurs annonceurs, la taxe sera calculée sur la totalité du dispositif et divisée par le nombre d'annonceurs, sans que le résultat obtenu pour chacun ne puisse être inférieur à :

. 2020 : 41,80€

. 2021 : 42,70€

. 2022 : 43,55€

. 2023 : 44,50€

. 2024 : 45,50€

Le taux de la taxe est multiplié par trois lorsque le dispositif fixe de publicité se présente sous la forme d'un dispositif tri-vision, sous la forme d'un dispositif en trois dimensions ou lorsqu'il sert de support à une animation.

ARTICLE 6

La taxe est due pour l'entièreté de la période de 30 jours calendrier quel que soit le jour de placement ou d'enlèvement du dispositif fixe.

ARTICLE 7

Le contribuable est tenu de faire, au moins vingt-quatre heures avant le placement de tout dispositif fixe tel que décrit à l'article 1 du présent règlement, une déclaration contenant les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8

Toute augmentation de la superficie d'un dispositif fixe existant doit être notifiée à l'administration communale dans les quinze jours.

Il en est de même pour toute réduction apportée aux dimensions d'un dispositif fixe ou son retrait pur et simple.

ARTICLE 9

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux

dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

36 **Redevance sur le droit de place sur les brocantes - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 07/05/2019 relative au droit de place sur les brocantes, devenue exécutoire le 15/05/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant les moyens nécessaires à l'organisation des brocantes sur le territoire de la commune ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu le règlement relatif à l'organisation des brocantes voté par le Conseil communal le 23/04/2019 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une redevance dénommée « droit de place » à payer par les exposants qui auront obtenu l'autorisation de s'installer sur les brocantes organisées sur le domaine public du territoire de la commune.

ARTICLE 2

La redevance est fixée à :

. **2020 : 10,20€**

. **2021 : 10,40€**

. **2022 : 10,60€**

. **2023 : 10,80€**

. **2024 : 11,00€**

par emplacement et par brocante.

ARTICLE 3

Le droit est payable entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues

à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

37 **Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19/05/2015 relative à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, devenue exécutoire le 01/06/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code des Taxes assimilées aux impôts sur le Revenu, notamment l'article 74, qui interdit aux communes d'établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris visés au titre III de ce Code mais leur permet d'établir une taxe frappant les agences de paris aux courses de chevaux autorisée par application de l'article 66 du même Code, et qui dispose que la taxe communale ne peut excéder, par agence, 62€ par mois ou par fraction de mois d'application;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe au profit de la commune sur chaque agence de paris aux courses de chevaux, établie ou à établir sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2

Le montant de la taxe est fixé par mois à 62 € par agence de paris aux courses de chevaux.

ARTICLE 3

La taxe est due solidairement par :

- la personne qui accepte les mises, enjeux ou paris, soit pour son compte personnel soit à titre intermédiaire;

- la personne pour le compte de laquelle un intermédiaire (gérant, préposé, tenancier, etc.) accepte les

mises, enjeux ou paris;

- les personnes qui mettent des locaux à la disposition des joueurs.

ARTICLE 4

En cas de fermeture de l'agence, quelle qu'en soit la raison, la taxe cesse d'être due à partir du mois suivant. En cas de mutation dans l'exploitation de l'établissement, le bénéfice de la taxe payée est acquis au nouvel exploitant, celui-ci est tenu solidairement au paiement de la taxe au même titre que son prédécesseur.

ARTICLE 5

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le redevable est tenu de réclamer une nouvelle formule de déclaration à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

ARTICLE 6

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie

Hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Vu sa délibération du 23/10/2018 relative à la perception d'une taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, devenue exécutoire le 05/11/2018 pour un terme expirant le 31/12/2019 ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la commune, une taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, quelle que soit la date d'installation ou d'enlèvement du pylône, mât, antenne ou autre dispositif de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3

La taxe est due :

- Par le propriétaire du pylône, du mât, de l'antenne, du dispositif de télécommunications ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne ou du titulaire de droits réels sur de telles installations ;

- Lorsqu'un permis d'urbanisme est requis pour de telles installations, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ;

- Lorsqu'un permis d'environnement ou une déclaration préalable sont requis pour de telles installations, sans qu'un permis d'urbanisme ne le soit, par le bénéficiaire du permis d'environnement ou de la déclaration préalable ;

ARTICLE 4

Lorsque l'installation du pylône, du mât, de l'antenne, du dispositif de télécommunications ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne s'est faite sans qu'un permis d'urbanisme ou d'environnement n'ait été délivré et sans déclaration préalable, la taxe est due par la personne qui du fait de l'installation était soumise à l'obtention de ces permis et à une déclaration préalable.

ARTICLE 5

Le montant de la taxe annuelle est de 3.000,00 EUR par pylône, mât, antenne, dispositif de télécommunications ou dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

ARTICLE 6

Sont exonérés de la taxe:

- a) le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service publics, le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre.
- b) les antennes paraboliques destinées à la réception d'émissions télévisées.
- c) les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D., tant pour les missions de service public que pour les activités commerciales.

ARTICLE 7

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

ARTICLE 8

Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration a l'obligation d'en réclamer un et de le renvoyer, dûment complété, daté et signé dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

En cas de modification de la base imposable ainsi que pour toute nouvelle exploitation de pylône, mât, antenne, dispositif de télécommunications ou dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, le contribuable doit se procurer un nouveau formulaire de déclaration, le compléter dûment, le signer et le renvoyer à l'administration communale dans les quinze jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse du formulaire de déclaration précédente.

ARTICLE 9

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

ARTICLE 10

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue aux articles 7 et 8 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office d'après les éléments dont l'administration dispose. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

ARTICLE 11

La taxe et sa majoration éventuelle sont perçues par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 24/02/2015 relative à la taxe sur le mobilier urbain à caractère publicitaire, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E:

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe annuelle sur le mobilier urbain à caractère publicitaire.

ARTICLE 2

Par le terme « mobilier urbain à caractère publicitaire » on entend : tout mobilier urbain destiné à accueillir de la publicité notamment les abribus, planimètres, colonnes « Morris ».

ARTICLE 3

Le taux de la taxe annuelle sur l'exploitation de mobilier urbain à des fins publicitaires s'élève à :

- 153,00 € par face exploitable sur les abribus ;

- 306,00 € par face exploitable sur tout autre mobilier urbain à caractère publicitaire ;

- 460,00 € par face exploitable sur les planimètres triphasés.

ARTICLE 4

La taxe est due par lieu d'imposition, pour l'année entière, quelle que soit la date de début de l'exploitation.

ARTICLE 5

La taxe est due solidairement par l'exploitant du mobilier urbain et par l'annonceur du message qui figure sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6

Chaque année un recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale au cours duquel il sera demandé au contribuable d'établir une liste exhaustive du mobilier urbain à caractère publicitaire établi sur la commune. Cette liste devra être renvoyée à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

ARTICLE 7

En cas de modification de la situation, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de dix jours calendaires prenant cours le jour de la modification.

ARTICLE 8

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue aux articles 6 et 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 18 votes positifs, 10 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Jos Bertrand, Sandra Ferretti, Eric Godart, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.

Travaux publics

40 Parc sportif des 3 Tilleuls - Renouvellement du terrain synthétique de football n°2 - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 764/725-60 - Montant : 300.000,00 euros TVAC - Budget : 2019.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2019-1052 relatif au marché "Parc sportif des 3 Tilleuls - Renouvellement du terrain synthétique de football n°2" établi par le Service Bâtiments Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Revêtement synthétique), estimé à 245.578,51 euros HTVA ou 297.150,00 euros, 21% TVAC ;

* Lot 2 (Réparations de clôtures/main courante), estimé à 2.355,37 euros HTVA ou 2.850,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 euros HTVA ou 300.000,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Pouvoirs Locaux - Service des Travaux Subsidiés, Boulevard du Jardin botanique, 20 à 1035 Ministère de la Région Bruxelles Capitale, et que cette partie est estimée à 210.000,00 euros ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60 et sera financé sur fonds propres et subsides ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019-1052 et le montant estimé du marché "Parc sportif des 3 Tilleuls - Renouvellement du terrain synthétique de football n°2 ", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,88 euros HTVA ou 300.000,00 euros, 21% TVAC.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Pouvoirs Locaux - Service des Travaux Subsidiés, Boulevard du Jardin botanique, 20 à 1035 Ministère de la Région Bruxelles Capitale.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.
6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60.
7. De financer cette dépense sur fonds propre et subsides (à concurrence de maximum 210.000 euros).

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

Benoit THIELEMANS expose le point.

Alexandre DERMINE demande de quand datent les dernières rénovations des terrains qui vont être remplacés ? Les investissements ont-ils été rentabilisés ? Et depuis quand sait-on que les matériaux utilisés peuvent être nocifs ?

Benoit THIELEMANS lui répond que c'est dans l'idée d'amortir au mieux les terrains qu'il est prévu de les remplacer le plus tard possible, tout en restant dans les délais des subsides. La commune a pris connaissance que cette substance est jugée nocive pour la santé, à l'occasion de la diffusion de l'émission de la RTBF où l'opinion publique a été alertée sur ce problème. Il y avait déjà eu quelques indications préalables. L'information développée a mis l'accent sur la santé alors que les impacts environnementaux se trouvaient dans l'autre. Il n'y a pas vraiment de norme, il n'y a pas un accord unanime scientifique sur le principe d'action proposé par la Région.

Alexandre DERMINE a du mal à comprendre que l'on puisse remplacer un terrain qui a été revu en 2016. Est-on seulement sur le volet environnemental ?

Olivier DELEUZE répond qu'on n'est pas que sur le volet environnemental mais aussi de santé publique, nous sommes dans l'accumulation de connaissances et de faits qui amènent à des points d'interrogation qui sont plutôt croissants sur la nocivité à long terme d'une basse exposition à ces émanations et à ces caoutchoucs. Heureusement nous n'avons que 3 terrains concernés. L'un est de 2006, l'autre de 2014 et le dernier de 2016. Et donc on commence par rénover le plus vieux car on ne peut pas tout faire en même temps. Il n'y a pas de réponse univoque à cela.

Jan VERBEKE voudrait être certain qu'il y a une indication régionale pour remplacer ces terrains et que les subsides seront adaptés.

Jean-François DE LE HOYE lui répond que la Région a été contactée et a confirmé que le subside serait de 70%, quel que soit l'âge du terrain remplacé. La commune avait d'abord suggéré de ne remplacer que les billes de remplissage par des billes de liège, mais le subside n'est accordé que si l'entièreté du terrain est remplacée.

Benoit THIELEMANS zet het punt uiteen.

Alexandre DERMINE vraagt van wanneer de laatste renovaties dateren van de terreinen die zullen vervangen worden? Werden de investeringen rendabel gemaakt? En sinds wanneer weet men dat de gebruikte materialen schadelijk kunnen zijn?

Benoît THIELEMANS antwoordt hem dat het met het idee is om de terreinen zo goed mogelijk af te schrijven dat er voorzien is om ze zo laat mogelijk te vervangen, maar blijvend binnen de gestelde tijd voor de subsidies. De gemeente heeft vernomen dat deze stof schadelijk voor de gezondheid wordt geacht, ter gelegenheid van de uitzending van RTBF waar de publieke opinie voor dit probleem werd gewaarschuwd. Er waren al enkele voorafgaande aanwijzingen. De ontwikkelde informatie heeft de nadruk gelegd op de gezondheid terwijl het effect voor het milieu zich in de andere bevond. Er is echt geen norm, er is geen wetenschappelijke unanieme overeenkomst over het principe van actie voorgesteld door de Regio.

Alexandre DERMINE heeft het moeilijk om te begrijpen dat men een terrein kan vervangen dat in 2016 werd herzien. Is men alleen maar op het milieuluik?

Olivier DELEUZE antwoordt dat men niet alleen op het milieuluik is maar ook van gezondheidszorg, wij zijn in de accumulatie van kennis en feiten die tot vraagtekens leiden die eerder toenemend zijn op de schadelijkheid op lange termijn van een lage blootstelling aan deze dampen en deze rubbers. Gelukkig hebben wij slechts 3 betrokken terreinen. Een is van 2006, de andere van 2014 en de laatste van 2016. En dus begint men met het oudste te vernieuwen want men kan niet alles tegelijkertijd doen. Er is geen eenduidig antwoord daarop.

Jan VERBEKE zou zeker willen zijn dat er een regionale aanwijzing is om deze terreinen te vervangen en dat de subsidies zullen aangepast worden.

Jean-François DE LE HOYE antwoordt hem dat de Regio werd gecontacteerd en dat de subsidie 70% zou bedragen, ongeacht de leeftijd van het te vervangen terrein. De gemeente had eerst voorgesteld om slechts de vulling knickers te vervangen door knickers uit kurk, maar de subsidie wordt slechts toegekend als het geheel van het terrein wordt vervangen.

Alexandre Dermine quitte la séance.

Culture

41 **Ratification de la convention de mise à disposition de base de données (agenda.brussels) entre le Commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl visit.brussels.**

Le Conseil communal,

Attendu que l'asbl visit.brussels est l'agence de communication du tourisme de la Région de Bruxelles-Capitale et que, dans ce cadre, ils souhaitent renforcer la diffusion des activités pour augmenter l'attractivité de la Région. Pour ce faire, visit.brussels gère le site internet agenda.brussels qui référence l'ensemble des activités culturelles de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Attendu que l'administration communale pourrait profiter de ce moyen de communication pour augmenter davantage la visibilité des activités culturelles et récupérer celles-ci pour son propre site ;

Vu qu'il n'y a pas d'implications financières liées à la ratification de cette convention ;

Attendu que pour ce faire, une convention doit être établie entre la commune et l'asbl visit.brussels ;

Vu que la convention proposée est d'une durée de trois ans reconductible de manière tacite pour de nouvelles périodes d'un an, sauf dénonciation de part et d'autre moyennant un préavis signifié ;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide

Le Conseil Communal décide de signer la convention (agenda.brussels) à établir entre la l'administration communale de Watermael-Boitsfort et l'asbl visit.brussels, pour une période de trois ans.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

Daniel SOUMILLION donne quelques explications sur le point.

Jos BERTRAND se dit très favorable à ce projet et demande où on en est avec notre projet de site web. Il aimerait savoir si les associations de Watermael-Boitsfort auront aussi un accès pour y publier des choses. Cécile VAN HECKE suggère de revenir avec ce point au prochain Conseil vu l'absence d'Odile BURY. Laura SQUARTINI demande dans quelle mesure on utilise les données récoltées et si on peut en retirer certaines informations utiles.

Daniel SOUMILLION lui répond que tout citoyen peut consulter le site. Le rôle de la commune et de tous les autres partenaires est simplement de transférer vers le site les informations utiles.

Daniel SOUMILLION geeft enige uitleg over dit punt.

Jos BERTRAND is zeer gunstig voor dit project en vraagt waar men staat met ons website project. Hij zou graag willen weten of de verenigingen van Watermaal-Bosvoorde eveneens toegang zullen hebben om er dingen te publiceren.

Cécile VAN HECKE stelt voor om met dit punt naar de volgende Raad terug te komen, gezien de afwezigheid van Odile BURY.

Laura SQUARTINI vraagt in welke mate men de verzamelde gegevens gebruikt en of men er bepaalde nuttige informatie kan uithalen.

Daniel SOUMILLION antwoordt haar dat iedere burger de site kan raadplegen. De rol van de gemeente en van alle andere partners is eenvoudigweg de nuttige informatie naar de site over te brengen.

Alexandre Dermine entre en séance.

Jan Verbeke quitte la séance.

Secrétariat

42 **Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant la semaine du commerce équitable.**

Cette semaine, du 2 au 12 octobre, a lieu la "semaine du commerce équitable". Notre commune a mis tout en oeuvre pour faire de notre commune une "commune équitable", et ce, à l'initiative de nombreux passionnés bénévoles du magasin du monde, 11-11-11, de diverses associations caritatives et de nombreux particuliers, ainsi que de petites et moyennes entreprises. Le 17 septembre 2013, nous avons discuté et adopté une motion au conseil communal ; le 9 octobre 2016, lors d'une séance festive à la Maison Haute, nous avons reçu officiellement le statut (avec sa plaque).

L'un des 6 critères prévoit la coopération explicite de la commune, mais aussi dans les autres critères ("Commerces et restaurant" (vie économique), "éducation, entreprises, organisations" (éducation, service culturel), "médias et communication", leaders locaux (soutien) et "alimentation locale et durable", la contribution de la commune peut apporter une forte valeur ajoutée. Dans la déclaration de politique, le Collège des échevins déclare : "La commune poursuivra la dynamique de la "commune du commerce équitable", et continuera à accompagner et à soutenir les projets de développement local". (fin de citation).

Puis-je avoir une mise à jour du Collège sur l'application des 6 critères de la campagne après trois ans de fonctionnement et quelle est la contribution concrète de la commune aux 6 critères différents ?

Quels est l'accompagnement et le soutien des projets de développement local et comment l'engagement de la commune "commerce équitable" est-il suivi et évalué par la commune ?

Quelle est l'attention accordée à la "commune équitable" dans la communication communale (1170, site web, newsletter) ?

Qui représente la commune dans le groupe de tête et y a-t-il une réflexion sur un éventuel élargissement ou

renforcement de la campagne ?

Réponse de Daniel SOUMILLION :

« Monsieur le Conseiller, merci pour votre interpellation.

Je me permets de répondre à votre interpellation en l'absence d'Odile Bury. Je ne pourrai malheureusement pas répondre de manière précise à tous vos points.

En effet, la semaine du commerce équitable vient juste de se terminer. Suite à un courriel des CDCE (Communes du Commerce équitable), nous avons rempli un appel pour commander un colis de bananes équitables gratuites (en fonction des stocks disponibles) à destination de l'administration communale. Malheureusement pour nous, trop de communes ont participé et notre candidature n'a pas été retenue. Nous en avons été avertis très tard. L'action aurait pu être maintenue sur fonds propres mais cela n'a pas été fait pour deux raisons : d'une part, par le manque de ressources humaines dans ce service ; et d'autre part, une conséquence du première argument, le budget pour ce type d'activité n'a pas été prévu.

Pour mettre en valeur la campagne Communes du commerce équitable, Oxfam organise une fois par an un petit-déjeuner qui cette année aura lieu le 17 novembre. La Commune, engagée dans cette volonté d'achats durables et équitables, met gratuitement la salle à disposition d'Oxfam ainsi que le prêt de matériel inhérent à ce type d'activités. Vous êtes tous d'ailleurs cordialement invités à participer à cet événement !

De plus, dans le numéro de novembre du périodique communal 1170, la page de publicité communale sera octroyée gratuitement au magasin Oxfam. Elle soulignera la possibilité d'acheter chez eux des cadeaux équitables entre autres en cette période de fêtes de fin d'année. Un petit encart devrait également être écrit concernant un appel à nouveaux bénévoles : ceci dépendra de l'espace disponible dans le périodique.

Pour répondre de manière plus précise à l'application des 6 critères de la campagne par la commune : oui, les critères sont appliqués :

- 1. L'administration consomme lors de ses réunions en interne ou ses activités ouvertes au public (Bal populaire, vernissage d'expositions etc) des produits issus du commerce équitable ou de l'agriculture biologique. Il s'agit du café, du sucre, des biscuits provenant d'Oxfam ou de magasins spécialisés en alimentation saine (Relai du Triporteur, Farilu e.a.) .*
- 2. Toute une série de petits commerces et horeca propose aussi des produits fairtrade ; il en va de même pour les grandes enseignes que sont Carrefour ou Delhaize.*
- 3. Les écoles du territoire sont tournées vers cette campagne, déjà par le simple fait de recourir à TCO qui se veut être durable et bio. De plus les écoles secondaires proposent des en-cas fairtrade. L'idée serait d'étendre la campagne aux académies. Par ailleurs, les cahiers de charges applicables aux marchés passés par la Commune pour les fournitures alimentaires, notamment aux crèches, comprennent des dispositions privilégiant, dans toute la mesure du possible les produits issus du commerce équitable, circuit court, bio,*
- 4. Concernant la communication, je vous en ai déjà parlé via le petit-déjeuner Oxfam et la pub dans le 1170. Le magasin Oxfam était présent l'an dernier au Marché de Noël, mais à leur demande, cette initiative ne sera pas renouvelée cette année. Une affiche les renvoyant dans leur magasin situé à deux pas du marché sera mise au niveau de stand tenu par la Commune.*
- 5. Pour ce qui est du Comité de pilotage, je ne puis vous répondre. Mais comme déjà dit, un article sur la recherche de bénévoles devrait prochainement paraître. Ce qui est certain, c'est que l'échevine est en contact régulier avec les bénévoles pour les écouter et évoluer dans la campagne.*
- 6. Le Point 6 fait référence à la création de nouvelles initiatives pour valoriser les produits équitables. Il semblerait que nous avons déjà assez d'actions que pour en rajouter encore.*

Votre question concernant l'accompagnement et le soutien de projets locaux de développement n'est pas très claire. Je puis vous dire que la Commune continue son partenariat avec Limete et que tout projet de développement équitable au sein de la commune est accueilli avec enthousiasme, et que dans la mesure des possibilités, nous tentons de les soutenir matériellement. Par contre concernant le point de vue de

l'administration au sujet de la commune Commerce équitable, les employés sont conscientisés, si bien que le nouveau concierge s'est véritablement engagé dans la campagne en mettant tout en œuvre pour proposer le plus de produits équitables et locaux. N'oublions pas non plus le service Transition qui au jour le jour travaille en ce sens.

Pour ce qui est du comité de pilotage, de savoir qui représente la commune et la réflexion sur le renforcement de la campagne, je ne puis vous répondre. Je propose que l'Échevine revienne vers vous avec de plus amples informations. »

Jos BERTRAND trouve très important de réaliser ce groupe de pilotage. Il suggère que cela soit mentionné dans le programme du 1170."

Le Conseil prend connaissance.

43 **Motion déposée par Mme Aurélie SAPA FURAHA au nom des groupes ECOLO-GROEN et MR-GM concernant l'urgence climatique et environnementale.**

Le Conseil communal,

1. Vu les différents engagements internationaux de la Belgique [\[1\]](#)
2. Vu la résolution interparlementaire sur le climat adoptée le 9 novembre 2018 par le Parlement régional bruxellois qui appelle les gouvernements fédéral, régionaux et communautaires à poser les jalons d'une action transversale en matière climatique et à respecter l'engagement européen de continuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en fixant un objectif de réduction de 40 % des émissions d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;
3. Vu les objectifs contenus dans le Plan National Intégré Énergie Climat adopté le 19 décembre 2018 par le comité de concertation réunissant l'Etat fédéral et les entités fédérées et dans le Plan Air-Climat-Énergie adopté le 2 juin 2016 par le gouvernement régional bruxellois ;
4. Considérant que nous sommes au beau milieu d'une sixième extinction de masse (200 espèces sont perdues tous les jours : des plantes, aux insectes jusqu'aux êtres vertébrés); que des écosystèmes uniques, dont certains vivent depuis des centaines de milliers d'années, s'effondrent sous la pression anthropique; que des phénomènes météorologiques extrêmes provoquent la disparition massive d'animaux sauvages, provoquent des conflits, dévastent notre environnement bâti et naturel et menacent nos réserves d'eau et de nourriture ;
5. Considérant les différents rapports présentés par des milieux scientifiques et académiques concernant les risques irréversibles qu'encourt notre planète à défaut d'actions rapides, dont notamment :
 - les deux récents rapports du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) sur « les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C » et « Changement climatique et terres émergées». En sachant que ces rapports stipulent que ce n'est qu'en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, qu'on pourra limiter le réchauffement mondial au maximum.
 - le rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), publié le 06 mai 2019, démontrant que « nous sommes en train d'éroder les fondements mêmes de nos économies, nos moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de vie dans le monde entier ».
6. Considérant que les mesures d'atténuation et d'adaptation peuvent être porteuses de nombreux co-

- bénéfices notamment en matière de santé et de réduction de la pollution de l'air et de création d'emplois non délocalisables ;
7. Considérant l'analyse de la Banque mondiale qui estime que dans les 30 prochaines années, le nombre de réfugiés climatiques va atteindre plus de 140 millions ;
 8. Considérant les diverses manifestations pour le climat des derniers mois (« Claim for the climate », « Youth for Climate », and « Rise for the climate ») qui ont mobilisé des foules impressionnantes au niveau national et international, notamment chez les jeunes ;
 9. Considérant qu'une des revendications de ces mouvements est la déclaration de l'urgence climatique, soit le fait de reconnaître que la protection du climat et de l'environnement est un enjeu majeur du 21ème siècle, qui doit devenir une priorité de l'agenda politique avec des mesures concrètes rapides et ambitieuses pour le climat ; à commencer au niveau local ;
 10. Considérant que la commune de Watermael-Boitsfort est déjà active en matière d'économie d'énergie à travers son programme de suivi des consommations des bâtiments publics et de production d'énergie verte (qui a conduit entre 2003 et 2019 à une baisse de 40% des émissions de CO₂, conforme à l'objectif européen pour 2030, et ainsi permis une économie de 320.000 Euros par an) et de par sa politique volontariste de remplacer le parc des véhicules communaux par des véhicules émettant moins de gaz à effet de serre.

Le Conseil communal de Watermael-Boitsfort demande :

Au Conseil des ministres européens de:

- Forger un accord politique entre les États membres afin d'introduire, entre autres mesures, une taxation du kérosène des avions pour les vols internationaux en contraignant toutes les compagnies, quelle que soit leur nationalité, ayant des vols au départ ou à destination de l'Europe, afin de financer la lutte contre le réchauffement climatique ;

A la Commission européenne de :

- Exercer pleinement ses responsabilités de « Gardienne des Traités » en veillant au strict respect par tous les États membres des objectifs contraignants que s'est fixée l'Union européenne dans le cadre de son approche intégrée de lutte contre le réchauffement climatique ; notamment s'agissant de la part de 20 % de la consommation énergétique qui doit provenir de sources d'énergies renouvelables ;
- Renforcer la pertinence climatique du budget de l'Union européenne, en intégrant les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les différents programmes d'action de l'Union européenne (cohésion, agriculture, transports, recherche) afin d'accélérer la transition vers une économie européenne à bas carbone ;

Au gouvernement fédéral de :

- Soutenir la proposition de loi spéciale visant à fixer les objectifs généraux de la politique climatique de la Belgique, si nécessaire en l'amendant pour tenir compte de l'avis du Conseil d'état et en conséquence de l'adopter ;
- Rejoindre la « Paris Proof Coalition » des 8 pays européens les plus ambitieux qui plaident pour une hausse immédiate des objectifs européens de réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

Au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de :

- Encourager les initiatives pédagogiques concernant la lutte contre le réchauffement climatique et l'effondrement des écosystèmes naturels dans les établissements scolaires, afin de soutenir les élèves dans leur ambition d'être des acteurs conscients, formés et responsables face à cet enjeu primordial du 21^e siècle ;

Au gouvernement de la Région bruxelloise de :

- S'engager à participer pleinement aux structures de coordination instituées par la loi-climat dès son adoption par la Chambre des représentants, et à réaliser les engagements collectifs pour le climat ;
- Poursuivre les efforts entamés à l'occasion de la création de la zone de basses émissions en Région bruxelloise pour réduire les émissions des véhicules automobiles recourant aux énergies fossiles et mettre en place des alternatives effectives de mobilité à faible émission pour les personnes disposant de revenus modestes ;
- Promouvoir et étoffer l'offre des transports en commun afin d'améliorer le confort, la fréquence et le maillage du territoire de la Région bruxelloise et de permettre un réel shift modal ;
- Poursuivre la mise en œuvre d'une politique vélo intégrée et de se donner les moyens financiers pour l'application du plan Good Move ;
- Assurer une rénovation plus rapide de l'ensemble des bâtiments publics régionaux et d'en améliorer la gestion énergétique, ainsi que d'assurer un maximum d'approvisionnement en énergies vertes ;
- Donner les moyens aux communes de rénover les infrastructures, les logements et les bâtiments publics, et d'en améliorer la gestion énergétique, ainsi que d'assurer un maximum d'approvisionnement en énergies vertes, en reconduisant et intensifiant le plan d'investissement URE et/ou à travers SIBELGA (centrale de marché Interfin, enerclick, etc.) ;
- Alléger les procédures de demandes de permis d'urbanisme en cas de placements de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques et en cas d'isolation des façades et toiture ;
- Assouplir les critères de préservation du patrimoine quand les travaux visent à diminuer la consommation énergétique des bâtiments : isolation (châssis, doubles vitrages, isolation extérieure) et pose de panneaux photovoltaïques et solaires ;
- Offrir un cadre réglementaire spécifique en terme d'urbanisme, d'environnement mais aussi d'emploi et de fiscalité aux actions qui expérimentent et mettent en place de nouvelles solutions en terme d'agriculture urbaine et de gestion des déchets et ressources, dans un esprit de relocalisation et de diminution de l'impact sur l'environnement.

Au collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Watermael-Boitsfort de:

- Poursuivre la mise en œuvre mesures reprises dans la Déclaration de Politique Générale afin de faire face à l'**urgence climatique et environnementale** suite à l'accentuation des effets du changement climatique et à l'effondrement des écosystèmes naturels, et leurs graves conséquences ;
- Poursuivre et amplifier les efforts au niveau communal pour :
 - • viser la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
 - • continuer de réduire de la consommation énergétique des bâtiments communaux ;
 - • favoriser l'utilisation de matériaux à faible impact environnemental pour les interventions urbanistiques ;
 - • continuer à développer les infrastructures pour favoriser la mobilité douce et inciter les individus et les entreprises à utiliser les transports publics, à faire du télétravail, et à pratiquer le covoiturage ;
 - • généraliser, dans la flotte communale, les véhicules les moins polluants, au gaz naturel (CNG), électriques, ou hybrides ;
 - • amplifier les efforts en matière de consommation et de production durables, et lutter contre le gaspillage alimentaire et matériel ;
 - • accentuer les efforts en matière d'environnement (en aménageant des points d'eau potable dans la commune, en considérant les arbres et les espaces verts comme des infrastructures essentielles dans tous les projets d'aménagement) ;
- • augmenter considérablement la place de la nature en ville, afin de préserver la biodiversité, mais aussi de lutter contre la pollution et les îlots de chaleur et de diminuer les températures lors des épisodes de canicule ;
- • continuer à intégrer des clauses environnementales et sociales dans les marchés publics et la sélection des prestataires dans la limite de la réglementation sur les marchés publics ;
- • travailler de manière transversale au sein de toute l'administration communale en réfléchissant à des projets politiques globaux et transversaux, qui permettent une transition durable, solidaire, démocratique et enthousiasmante vers une société respectueuse de la terre et de ses habitants ;
- • encourager les initiatives destinées à promouvoir les commerces et artisans locaux dans un esprit écoresponsable ;
- • soutenir les écoles dans leurs démarches pour l'obtention de labels de qualité, tels que « Eco-Schools ».

[1] En particulier :

- la Convention sur la diversité biologique (CDB) adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992,
- la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992,
- le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto le 11 décembre 1997,
- l'Accord de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015 lors de la 21ème Conférences des Parties (COP) à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques,

- la Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le point est retiré de l'ordre du jour.

27 votants : 27 votes positifs.

Aurélié SAPA FURHA explique que le point sera présenté lors du prochain Conseil, chaque chef de groupe ayant été contacté pour y travailler en collaboration.

Aurélié SAPA FURHA legt uit dat het punt bij de volgende Raad zal voorgesteld worden, met elk groep hoofd werd contact opgenomen om er aan te werken in samenwerking.

44 **Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant l'abandon gênant des trottinettes, vélos de location et des scooters sur la voie publique.**

Je reviens sur mon interpellation du mois de mai dernier concernant l'abandon gênant de trottinettes sur la voie publique et sur la réponse du Bourgmestre à mon interpellation. La raison en est le fait que le problème ne s'atténue pas, mais plutôt s'aggrave, mais aussi le fait que diverses communes comme Ixelles et Evere annoncent des mesures pour y remédier. Je voudrais savoir où nous en sommes aujourd'hui - six mois plus tard - dans la prise en charge de ce problème. Quelles sont les conclusions des discussions, des observations et des consultations avec la Région et les autres communes ? Je constate également qu'entre-temps d'autres véhicules partagés viennent s'ajouter à la problématique, tels que des scooters partagés, qui sont également laissés un peu partout sur la voie publique, en stationnement gênant.

Dans sa réponse du 21 mai, le Bourgmestre a indiqué que le problème avait été soulevé à plusieurs reprises lors de la Conférence des Bourgmestres. Pourrions-nous avoir des informations sur l'échange de points de vue au sein de celle-ci ? Que comptent faire les différents Bourgmestres et la Région pour résoudre ce problème ?

J'ai appris qu'il a été demandé aux communes d'indiquer les endroits où l'utilisation et/ou le stationnement des véhicules partagés devraient être interdits. J'ai appris également qu'à la Ville de Bruxelles, 15 agents assureront le suivi du respect de cette interdiction. J'ai appris qu'Evere et Ixelles prévoient des emplacements de parking spéciaux. J'ai également lu qu'il y a des concertations régulières avec les opérateurs.

Pourrais-je dès lors savoir où nous en sommes avec ce problème dans notre commune.

La commune a-t-elle communiqué à la Région des endroits où l'utilisation et/ou le stationnement de trottinettes partagées devrait être interdits ? S'agit-il d'interdire l'utilisation de ces trottinettes ou d'interdire de les laisser sur la voie publique ?

Notre commune envisage-t-elle, comme Evere et Ixelles, des places de stationnement spéciales pour ces trottinettes ? Dans l'affirmative, où seraient-elles situées ?

Quels sont les résultats des concertations avec les communes et la Région ? Y a-t-il également eu des concertations avec les sociétés opératrices ?

Dans sa réponse du 12 mai, le Bourgmestre a également indiqué que l'éducation et la prévention sont prioritaires et que les trois gardiens de la paix doivent y veiller. De même, les écoles ont été invitées à signaler aux parents que l'utilisation des trottinettes partagées n'est possible qu'à partir de 18 ans. Quelles expériences pouvons-nous en tirer ?

Enfin, j'apprends également que les sociétés dont des trottinettes partagées gêneraient le passage et porteraient atteinte à la sécurité, risquent une amende de 200 à 2.000 euros pouvant aller jusqu'à un retrait de leur licence d'exploitation. Est-ce bien exact et est-ce d'application dans notre commune ? En est-il de

même pour les scooters et vélos partagés mal garés ?

Olivier DELEUZE répond : « *Merci pour votre interpellation. En effet, les trottinettes, les vélos de location, les scooters partagés, pour tout ce qui est en free floating il n'y a pas encore d'élément vraiment sur pour savoir si de manière significative ça conduit ou pas à un changement de mode de déplacement. On est en train de se demander est-ce que ces nouveaux moyens de déplacement viennent à la place de courts trajets en voiture ou pas. Les études sont actuellement contradictoires à ce sujet.*

Dans notre règlement de police, tout comme dans celui d'Auderghem et dans celui d'Uccle, il y a déjà des dispositions qui nous permettent d'agir et qui nous permettront d'agir. L'article 36 et l'article 44, que je ne vous lirai pas, stipulent qu'il ne faut pas compromettre la sécurité des piétons, qu'il faut laisser minimum 1,50m sur le trottoir, qu'il n'y a pas possibilité d'occupation privative de la voie publique, etc...

Donc dans notre règlement, il est possible d'intervenir si jamais de manière régulière, structurelle, une activité amenait à un encombrement non désiré des trottoirs. Ce n'est pas si simple, parce que les gens qui ont des vélos chez eux encombrent aussi les trottoirs. Il faut donc faire attention, au type d'injonction parce que sinon les gens qui ont des vélos et qui n'ont pas de garage ou de box seraient aussi pénalisés.

Ce que nous avons convenu dans la zone, suite à un échange de mails entre Auderghem et notre commune, est de faire une campagne de prévention pendant quelques mois. Et ensuite, la police et les agents sanctionneurs interviendront. Mais nous n'en sommes pas encore là. Mais nous avons convenu avec la police de la zone d'accentuer la pression. Nous n'avons pas l'intention de faire autre chose à ce stade-ci.

A la conférence des Bourgmestres il y a de tout, il y a des opposants féroces qui sont pour l'interdiction et la lutte à tous crins, il y a des gens qui sont pour attendre que cela se tasse et voir comment tout cela va s'arranger tout seul et puis il y a ceux qui se trouvent entre les deux ce qui est le cas pour notre zone. »

Alexandre DERMINE demande s'il n'y a pas une réflexion à mener là-dessus compte tenu de la multiplication des opérateurs.

Olivier DELEUZE répond qu'il s'agit du principe même de free-floating, le fait de pouvoir laisser les véhicules quels qu'ils soient dans la rue et non pas à certains endroit définis. Aucune restriction spécifique n'a été rentrée par la commune."

Le Conseil prend connaissance.

45 **Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant les chantiers de Vivaqua dans la commune**

Lors de mon interpellation sur la mobilité dans le quartier du Dries (av. du Cor de Chasse), j'ai déjà mentionné le manque de coordination et d'information de Vivaqua sur ses chantiers. Après l'incident de l'annonce tardive d'un nouveau chantier le 3 septembre dernier, il y a eu un incident encore plus ridicule le lundi 7 octobre dernier. Dans la matinée du 7 octobre, une équipe de travailleurs d'un sous-traitant de Vivaqua se présente avenue du Cor de Chasse avec un conteneur, un minibuuldozer, des camions. Des panneaux d'interdiction de stationnement sont installés partout avec une interdiction de stationnement, à la consternation générale, du 7/10 à 7h au 11/10 à 17h.

Je me questionne, il s'avère qu'il n'y a pas un seul responsable de Vivaqua à proximité, je constate qu'il n'y a tout simplement personne pour donner une explication en français ou en néerlandais sur ce qui se passe.

Au numéro de téléphone du service communal des travaux publics, je n'obtiens pas de réponse. Après quelques heures, l'équipe est repartie en sens inverse et le conteneur a été récupéré le lendemain.

D'après les réponses aux questions et interpellations précédentes sur les grands chantiers, l'échevine compétente déclare qu'en ce qui concerne les grands chantiers, les riverains doivent être informés par les entrepreneurs via un "toutes boites" et ce une semaine à l'avance. Nous savons également qu'il y a des concertations régulières avec des acteurs clés tels que Vivaqua. Le fait qu'une interdiction de stationnement doit être imposée au moins 48 heures à l'avance ressort clairement de la réponse à ma

question écrite concernant la rue Gratès. Certains chantiers doivent également être inclus/annoncés dans le système OSIRIS ; il existe également une coordination par le groupe de travail POLUTRA.

L'échevine peut-elle confirmer ces informations et m'indiquer quelle disposition légale fixe le délai pour le placement des interdictions temporaires de stationnement ? On ne peut certainement pas attendre des résidents qui sont en congé qu'ils vérifient le bon stationnement de leur voiture tous les jours afin de s'assurer qu'elle soit toujours stationnée correctement.

L'échevine peut-elle m'en dire plus sur le fonctionnement d'OSIRIS ? Apparemment, il y a de gros problèmes avec cela. Pouvez-vous le confirmer, quelles en sont les conséquences pour les citoyens et comment y remédier ?

L'échevine a-t-elle été informée des incidents du mardi 3 septembre et du lundi 7 octobre ? Des problèmes sont-ils apparus concernant la qualité du travail effectué précédemment et, dans l'affirmative, quels sont ces problèmes ? Cela affectera-t-il la mise en œuvre des prochaines étapes ?

La commune peut-elle sanctionner le non-respect, par des entrepreneurs ou des sous-traitants, des accords concernant l'information et l'annonce en temps utile des chantiers de construction, ou le démarrage de travaux non urgents sans information ou autorisation préalable ? En réponse à une de mes interpellation précédente, vous avez également indiqué qu'il devrait être possible de le prévoir dans les cahiers des charges... A-t-on fait quelque chose suite à votre commentaire justifié ?

En ce qui concerne les nombreux chantiers de Vivaqua, la commune a-t-elle connaissance d'autres incidents et, si oui, où et quand ? A-t-on consulté Vivaqua à ce sujet ?

Concernant les incidents et la mauvaise communication, je connais bien les chantiers catastrophiques des deux bassins d'orage dont les conséquences n'ont toujours pas été résolues, les problèmes dans les quartiers Dries et Visé.

Concernant le quartier Visé, la multitude de chantiers entre la rue des Brebis et la rue Lambert Vandervelde est la raison pour laquelle certains habitants de Watermael-Boitsfort soulèvent à nouveau les problèmes résultant de l'introduction du stationnement réglementé à Ixelles. Êtes-vous au courant du problème ?

Réponse de Marie-Noëlle STASSART :

« Je vous remercie pour votre interpellation.

La disposition légale en matière de placement des interdictions temporaires de chantier prévoit que les statifs doivent être placés 48h avant le début du chantier ; la liste des voitures stationnées au moment de la pose des statifs doit être transmise à la police.

Les riverains concernés enlève leur véhicule, sur base de l'indication des statifs ; si un riverain est en vacances, et que la voiture gêne et qu'elle était là avant que les panneaux d'interdiction soient installés, la voiture sera enlevée aux frais de la commune.

Concernant le fonctionnement d'OSIRIS, c'est une plateforme régionale qui gère tout le processus lié aux chantiers en voirie : « programmation »; « coordination »; « autorisation »; « exécution »; « suivi/surveillance »; « clôture ».

Elle vise à « la simplification administrative »; « l'uniformisation des procédures entre tous les acteurs »; « l'utilisation des techniques Internet »; « l'abandon de tout document papier » et « l'information du grand public ».

Vous pouvez obtenir tous les détails sur leur site internet (<http://www.cgrbrnbb.be/home/fr/osiris>)

Il arrive qu'il y ai des problèmes spécifiques ; pour y remédier, le service des voirie opère pour les résoudre au cas par cas dans les meilleurs délais en collaboration avec Vivaqua.

En ce qui concerne les travaux d'égouttage de Vivaqua, nous ne sommes pas compétant et ce sont les gestionnaires de Vivaqua qui font part de leurs exigences aux entreprises désignées pour faire les travaux d'égouttage.

En ce qui concerne la voirie, des états des lieux avant et après travaux relèvent tous les problèmes et les réparations qui doivent être faites.

Par exemple, 150 bordures ont été abîmées dans Cor de Chasse ; elles doivent être remplacées mais le fournisseur tarde à les livrer ; en conséquence, le raclage et l'asphaltage risque, pour des raisons de

température de mise en œuvre, d'être reporté au printemps.

Vous demandez si la commune peut sanctionner le non-respect, par des entrepreneurs ou des sous-traitants, des accords concernant l'information et l'annonce en temps utile des chantiers de construction, ou le démarrage de travaux non urgents sans information ou autorisation préalable ?

En théorie oui, dans la pratique, c'est bien plus compliqué ; mais je retiens votre question et vais la poser à notre service juridique, il en va de même pour l'analyse des cahiers de charges pour les marchés de travaux de VIVAQUA.

Chaque chantier de VIVAQUA a son lot d'incidents ; notre rôle est de régler les problèmes qui surviennent pour veiller au respect des citoyens.

Un dialogue plus élargi avec VIVAQUA serait utile, en collaboration avec les autres communes et la Région pour améliorer les modalités d'exécution des travaux d'égouttage.

En ce qui concerne l'introduction du stationnement réglementé à Ixelles, je suis bien au courant du problème ; les éléments de réponse figurent dans ma réponse à M Casier à propos des zones bleues. »

Jos Bertrand demande qu'on lui confirme si la société qui pose les panneaux d'interdiction prend bien note des plaques d'immatriculation des véhicules ? Il demande si OSIRIS est ouvert à tous les citoyens.

Marie-Noëlle STASSART le lui confirme et lui répond qu'OSIRIS a communiqué sur son site que la plate-forme sera accessible au grand public. Elle ne l'est donc pas encore."

Le Conseil prend connaissance.

46 **Interpellation de M. Martin CASIER concernant l'évaluation du service des Gardiens de la Paix**

Il y a près d'un an, l'engagement de trois gardiens de la paix, revendiqué par plusieurs conseillers communaux dont notre groupe depuis plusieurs années, a été consenti par votre Collège. Différents objectifs étaient recherchés au travers de cet engagement : amélioration du sentiment de sécurité dans certains quartiers de notre commune, règlement de différends divers dans l'espace public, amélioration de la convivialité dans l'espace public...

Depuis, les habitant.e.s de notre commune peuvent constater la présence régulière de ces agents dans nos rues et sur nos places publiques et leur disponibilité à leurs requêtes.

Dans ce cadre, pouvez-vous répondre à mes questions suivantes :

- Combien d'intervention et quels types d'intervention ces agents ont-ils déjà réalisé depuis le début de leur travail ?
- Existe-t-il un plan de déploiement de ces agents dans les différents quartiers de notre commune ? Si oui, comment s'organise ce plan ?
- Avez-vous déjà organisé et formalisé un retour d'expérience des agents eux-mêmes ? Quel est leur degré de contentement par rapport à leur travail ?
- Enfin, avez-vous déjà prévu ou prévoyez-vous (et quand ?) une évaluation complète de leur travail reprenant également des sondages auprès des habitant.e.s des quartiers concernés ?

Olivier DELEUZE profite de l'occasion pour remercier les Gardiens de la Paix et l'ensemble du service pour le travail difficile qu'ils effectuent. Tous les mois il y a une évaluation du travail du mois écoulé qui est discuté avec la police, le Bourgmestre, les fonctionnaires de prévention, le Secrétaire communal et le Président du CPAS. Sauf situation particulière, il n'y a pas de planification par le groupe de suivi. On a déterminé avec la police trois types de faits : les troubles à l'ordre public, pour lesquels peuvent agir les

Gardiens de la Paix ; les faits plus graves tel que les vols, pour lesquels la police est compétente et enfin les faits de violence pour lesquels une plainte est nécessaire. A l'occasion des prochaines réunions de quartier, on prendra note des commentaires/retours concernant leur travail afin d'estimer les besoins.

Martin CASIER remercie le Bourgmestre pour sa réponse et demande s'il est possible de lui communiquer le nombre d'interventions réalisées, même si il conçoit que cela peut être très variable de semaine en semaine, de mois en mois et d'année en année.

Alexandre DERMINE demande s'il est prévu de renforcer l'équipe.

Olivier DELEUZE répond que nous le saurons collectivement lorsque le budget 2020 sera décidé. Le cadre a été élargi à un 4^e gardien de la paix si le budget le permet.

Le Conseil prend connaissance.

47 Interpellation de M. Martin CASIER concernant les zones bleues

Notre commune pratique une politique de stationnement encore peu contraignante en comparaison avec les communes limitrophes.

Cette situation si elle peut paraître dans l'intérêt des habitant.e.s de notre commune de manière générale, engendre des situations désagréables qui se transforment souvent en situation intenable dans ces quartiers.

En effet, comme le rappelait encore un courriel qui a été adressé par une habitante de notre commune à tous les conseillers communaux, la non-coordination entre communes frontalières entraîne un transfert naturel de véhicules qui se garent dans les rues où les contraintes de stationnement sont absentes ou moins contraignantes. Ce transfert peut ainsi régulièrement transformer la situation pour les habitant.e.s des rues impactées en véritable enfer : stationnement sauvage, voitures ventouses, impossibilité de se garer...

Dans ce cadre, pouvez-vous répondre à mes questions suivantes :

- Avez-vous réalisé ou comptez-vous réaliser un cadastre afin d'objectiver les rues impactées et la portée de cet impact ?
- Êtes-vous en contact avec les communes limitrophes afin de coordonner une politique en la matière ? Si oui, quelle est la situation actuelle de ces discussions ?
- Enfin, quelles mesures, à court, moyen et long terme, comptez-vous mettre en œuvre pour rendre la vie plus agréables aux habitant.e.s des quartiers ?

Je vous remercie de vos réponses.

Réponse de Marie-Noëlle STASSART :

« Je vous remercie pour votre interpellation.

C'est vrai que la question du stationnement doit se faire d'une manière coordonnée avec les communes voisines de la nôtre.

Le courriel dont vous parlez évoque la question du stationnement de la rue des Brebis qui est implantée à la fois sur la commune d'Ixelles et celle de Watermael-Boitsfort.

Pendant tout un temps, la partie de cette rue sur WB était 'libre' suivant le souhait des habitants et celle sur XL en zone bleue ; récemment, elle a été mise en zone bleue, dans un souci de cohérence, et il a été laissé aux habitants un mois de prévention pour leur permettre, soit de s'adapter au système du disque, soit d'acquiescer une carte de stationnement.

Le choix du système zone bleue découle de l'étude du PCM (Plan Communal de Mobilité). À l'époque, il s'est avéré que le placement d'horodateurs n'était pas tenable financièrement et pas justifié en raison de la taille modeste des centres commerciaux.

Pour rappel, les deux communes (Ixelles et Watermael-Boitsfort) ont élaboré ensemble un plan d'action communal de stationnement. À ce moment-là, des consultations entre les communes ont eu lieu et le placement d'une zone bleue à cet endroit n'a pas été abordé.

Ixelles a changé d'avis concernant cette zone de son territoire et en a informé la Commune (initialement, il n'était pas du tout prévu que Ixelles instaure le régime zone bleue dans cette partie de son territoire). Il y a donc eu une communication sur cette nouvelle mesure, mais Ixelles a imposé son timing.

Le Collège a réexaminé la situation en fonction de l'historique des concertations avec les riverains : lors de la première information faite aux riverains, il avait été proposé de mettre tout le quartier en zone bleue, ce qui aurait été le plus logique et aurait diminué les effets constatés actuellement. Pour information, la zone proposée s'étendait depuis les Arcades jusqu'à Ixelles.

Mais Il n'en a pas été ainsi puisque les habitants ont majoritairement refusé la mesure.

On ne peut dès lors pas dire que la Commune n'a pas proposé une solution cohérente aux habitants et qu'elle n'a pas mesuré les difficultés qui allaient advenir.

Les services de la Mobilité des deux communes ont alors été régulièrement en contact pour préparer la mesure.

Nb. D'une façon générale, des contacts existent entre les services de la Mobilité des différentes communes. Pour mémoire, les cartes de stationnement sont reconnues entre Auderghem et Watermael-Boitsfort et il en est de même avec Ixelles.

À court terme, il faut laisser un peu de temps pour mesurer les changements d'habitude. Il faut rappeler que le stationnement est libre entre 18h et 9h du matin dans les rues en zone bleue, le stationnement n'y est donc pas inaccessible.

Nous allons, cette année encore désigner un auteur de projet pour élaborer le nouveau PCM : dans ce cadre, le plan de stationnement de la commune sera revu. Il me semble important de revoir l'ensemble pour éviter des situations incohérentes.

Des discussions ont eu lieu avec les communes limitrophes dans le cadre des plans d'action communaux de stationnement ; elles vont reprendre avec l'élaboration des PCM. »

Laurent VAN STEENSEL précise qu'il n'y a aucun marquage. D'après ce qu'il peut constater, la rue des Brebis n'est pas en zone bleue.

Marie-Noëlle STASSART lui rappelle qu'un toutes-boîtes a été distribué aux habitants et que le panneau signalant le début de la zone se trouve à Ixelles mais couvre la zone qui est à cheval sur les deux communes. Elle informe qu'elle ira voir sur le terrain et accentuera le dispositif si nécessaire.

Victor WIARD confirme que ce n'est pas marqué de manière explicite comparé au marquage de la commune voisine.

Martin CASIER précise que le problème de marquage concerne d'autres lieux de la commune. En termes de signalisation des zones, nos communes voisines font un effort beaucoup plus marqué.

Tristan ROBERTI rappelle qu'il y a deux ans, les habitants des Arcades s'étaient majoritairement

prononcés contre la mise en zone bleue dans un premier temps, puis qu'ils avaient plus tard contacté la commune afin de demander la mise en zone bleue car ils avaient constaté le report du stationnement d'Ixelles vers WB. A Ixelles, les places sont davantage marquées au sol. Cela s'explique par les recettes qui en découlent (6 millions d'euro/an) et qui permettent de mieux financer la signalisation.

Le Conseil prend connaissance.

48 **Interpellation de Mme Florence LEPOIVRE concernant les problèmes de parking autour du Square des Archiducs**

Le quartier Archiducs subit et va subir de profondes transformations, dues à la construction de nouveaux logements (Archiducs Sud et bientôt Nord) et à la rénovation du bâtiment Hector Denis. Compte-tenu de la pénurie de logements accessibles en région bruxelloise, on ne peut que se réjouir de cette dynamique qui va permettre à plusieurs centaines de ménages de trouver un logement. Il serait néanmoins inconscient de ne pas prendre conscience que ces développements entraînent également des désagréments pour la habitants du quartier concerné et qu'il est nécessaire d'anticiper et de remédier à ceux-ci.

Dans ce cadre, de nombreux habitants du quartier nous interpellent concernant les possibilités de parking de plus en plus restreintes dans le quartier.

Plus spécifiquement, autour du Square des Archiducs, la plupart des places de parking sont régulièrement occupées par les policiers et le personnel administratif du commissariat de police de la rue des Tritomas.

Le personnel de ce commissariat a évidemment souvent des horaires décalés, ce qui rend leurs déplacements en transport en commun difficiles. Toutefois, un effort pourrait et devrait être fait par ce personnel afin de moins utiliser sa voiture personnelle.

Mes questions sont les suivantes :

- Existe-t-il au sein du commissariat des Tritomas un plan de déplacement d'entreprise visant à réfléchir à des alternatives à la voiture, tenant compte des horaires décalés de certains membres du personnel ?
- Serait-il possible pour la commune de sensibiliser le personnel à cette problématique ?

Je vous remercie de vos réponses.

Réponse d'Olivier DELEUZE:

« Je vous remercie pour votre interpellation.

Il y a un plan de déplacement d'entreprise pour Tritomas qui a fait l'objet d'un accord du comité de concertation le 30 janvier 2018 ; il est donc récent, et la prochaine échéance est dans trois ans, le 30 janvier 2021.

Effectivement le plan souligne les horaires en équipe à savoir de 7h à 16h30 et de 12h30 à 21h pour à peu près 1/3 du personnel mais aussi des horaires irréguliers 7 jours sur 7 et 24h sur 24h pour plus de 50% des travailleurs ce qui explique que 80% des travailleurs viennent en voiture et souvent depuis l'extérieur de la région bruxelloise.

Afin de sensibiliser les travailleurs aux autres modes de déplacements l'intranet de la police a publié plusieurs informations sur, par exemple, comment récupérer rapidement le prix d'achat d'un vélo électrique ou encore des groupes de cyclistes qui rejoignent leur travail depuis le brabant au travers des zones boisées ou encore le port obligatoire du casque vélo durant les heures de service et toutes les

Florence LEPOIVRE demande si malgré qu'il y ait un plan de déplacement pour entreprise, il n'y a aucune solution de parking proposée.

Olivier DELEUZE répond qu'il n'y a aucune solution. A Boitsfort, le prix de l'immobilier augmente, le pouvoir d'achat des personnes qui habitent à Boitsfort augmente et donc en moyenne leur nombre et la dimension de leur autonomie augmente plus rapidement, très rapidement même. Et donc comme la longueur des trottoirs reste la même, nous avons effectivement un problème croissant de parking dans notre commune, qui est fort heureusement à ce stade-ci moins important que dans les autres communes de Bruxelles. Mais vous savez qu'ici comme dans les autres communes de Bruxelles, il n'y a qu'une seule alternative, c'est l'investissement dans les transports en commun.

Florence LEPOIVRE répond être tout-à-fait d'accord avec cela.

Le Conseil prend connaissance.

49 **Interpellation de M. Alexandre DERMINE sur le réaménagement de la voirie Van Becelaere, ainsi que l'organisation et l'accompagnement des travaux de voirie.**

Les travaux de réaménagement du troisième tronçon de la rue Van Becelaere sont en passe d'être terminés. Une bonne chose pour les riverains et habitants qui retrouvent notamment un accès aisé à l'entrée de forêt et, plus encore, aux transport en commun.

Vous le savez, chez DÉFI nous prôtons pour un large plan de rénovation des voiries et trottoirs de la commune afin d'améliorer nettement la mobilité de tous les usagers, quatre roues, deux roues, piétons et PMR.

Je me réjouis donc de la rénovation d'une voirie qui aurait sans dû l'être depuis bien longtemps. Néanmoins certains éléments me laissent quelque peu perplexe.

Tout d'abord concernant l'organisation du chantier. S'il faut relever qu'il devrait se terminer dans les temps, que sa tenue fut laborieuse ! Modification de la circulation de jour en jour sans communication préalable, route fréquemment coupée ou quasiment impraticable, et même impossibilité pour certains habitants de se rendre à pied à leur domicile... La situation était telle que j'ai pu entendre certains d'entre-eux comparer l'état de la voirie à une zone de combat. Il convient évidemment de nuancer les propos mais les faits sont là.

Aujourd'hui, le chantier touche à sa fin. C'est donc l'occasion de découvrir l'aménagement pensé par la commune. Et de nouveau, quelques éléments posent question :

- Des dégâts et affaissements probablement provoqués par le poids des engins de chantier sont déjà observables sur certains tronçons.
- La diminution des places de stationnement provoque du parking sauvage sur les trottoirs, ce qui risque de dégrader plus encore les nouveaux équipements.
- Enfin il a pu être observé que l'entrepreneur de la commune a réalisé divers aménagements sur terrains privés.

Aussi, mes questions sont les suivantes :

- Le collègue a-t-il organisé une communication aux habitants concernant la tenue du chantier, avec

plan, phasage et conditions d'accessibilité au jour le jour ?

- Comment s'organise l'accompagnement de tels chantiers par les équipes de la commune ? Se rendent-elles sur place pour en constater la bonne tenue ?
- Comment expliquez-vous les dégradations observées alors que le chantier n'est pas encore terminé ?
- S'il est avéré que les dégâts occasionnés sont de la responsabilité de l'entrepreneur, des indemnités sont-elles prévues dans le cahier spécial des charges ?
- Il m'est revenu que la commune prévoyait, à l'instar des autres tronçons de la rue, l'installation de potelets empêchant le parking sauvage. Est-ce exact ?
- Aviez-vous l'obligation de diminuer le stationnement dans le cadre du projet de réaménagement ?
- Enfin concernant les aménagements réalisés par l'entrepreneur, peut-on avoir la certitude qu'ils ont tous été exclusivement réalisés sur fonds privés ?

Je vous remercie d'avance des réponses que vous apporterez à mes questions.

Réponse de Marie-Noëlle STASSART :

« Merci Monsieur le conseiller pour votre interpellation.

Le chantier de rénovation de l'avenue a été particulièrement long car il a d'abord fallu procéder au renouvellement de l'égouttage. Nous avons dû attendre que Vivaqua le fasse.

Le chantier d'aménagement respecte quant à lui le délai initialement prévu, ce qui n'est pas toujours facile compte tenu des intempéries et des autres intervenants ; à ce jour, il est terminé à 95% ; il reste le mobilier, les arceaux, etc.

Le Collège a organisé une communication aux habitants concernant la tenue du chantier, par la distribution de plusieurs toutes-boîtes avant et pendant le chantier, qui en ont détaillé l'organisation. Pendant toute la durée du chantier, les différentes questions et demandes des riverains ont été traitées par les agents du service Voirie de la commune ou par l'entrepreneur.

Lorsque c'était nécessaire, l'entrepreneur a pris contact avec les riverains (particuliers ou concierges) pour expliquer ce qui doit être fait et comment minimiser les nuisances.

Tous les points techniques ont été abordés lors de la réunion hebdomadaire de chantier et des contacts sont pris avec Bruxelles-Propreté pour gérer l'enlèvement des poubelles.

Le service est également passé à l'improviste et a fait rapport de tous les manquements constatés. En plus du suivi hebdomadaire effectué par le service Voirie, le service de l'Urbanisme a donné un solide appui pour des questions spécifiques (notamment la question des alignements, respect des codes d'implantations, etc.).

L'entrepreneur a toujours facilité le plus possible les accès dans les cas critiques et a été à l'écoute des situations particulières (comme des déménagements, par exemple), mais il faut bien se rendre compte qu'il s'agit d'un réaménagement de façade à façade avec un renouvellement de la fondation. Il a été dès lors impossible de garantir une accessibilité à tout moment dans le cadre de tels travaux.

Concernant les dégradations, elles sont signalées au fur et à mesure du chantier et la réception provisoire des travaux n'est acceptée qu'une fois les réparations faites.

En ce qui concerne d'éventuels affaissements, il y a lieu de signaler que le chantier n'est pas réceptionné,

les défauts feront l'objet de remarques et de réfection s'il y a lieu. Mis à part des tassements ponctuels dus à l'intervention de Sibelga lors de la mise en place de certains luminaires, il n'y en a pas d'autres à signaler.

Le stationnement de certains véhicules sur des portions de trottoirs fraîchement réalisés n'était pas respectueux du travail exécuté.

Le service des Amendes administratives a souvent été appelé pour verbaliser : nous ne pouvions pas laisser sur place et en permanence un agent ...

En cas de dégâts occasionnés par l'entrepreneur, le cahier des charges impose qu'il soit adéquatement assuré. Ce sont ses compagnies d'assurances qui gèrent les dossiers le cas échéant, avec indemnité éventuelles.

Les potelets et le mobilier urbain n'ont pas encore été placés. Ils sont prévus à certains endroits. Si nous constatons des manquements, nous envisagerons le placement de potelets supplémentaires pour éviter le parking sauvage.

Par rapport au stationnement, il faut savoir que la décision de réaménager le dernier tronçon de l'avenue date de 2012.

En 2015, le permis est obtenu après plusieurs réunions préalables avec les riverains et une enquête publique d'un mois ; il y a donc eu concertation.

Le permis prévoit une réduction du nombre d'emplacements (de 68 à 57 places) soit une diminution de 16 % ; elle a été opérée en fonction du bon aménagement des lieux sur base de l'ordonnance du Gouvernement Bruxellois qui prévoit une diminution règlementaire de 13 %.

Enfin concernant les aménagements réalisés par l'entreprise sur le domaine privé, celle-ci a réalisé des raccords avec la voirie rénovée ; certains doivent encore être réalisés.

Il est donc normal d'intervenir ponctuellement dans des propriétés et nous ne pouvons pas empêcher des riverains de solliciter une intervention privée de l'entreprise pour des travaux complémentaires qui les concernent. »

Alexandre DERMINE demande à quelle fréquence la communication aux habitants a eu lieu et comment sont informés les non-riverains ? "Il y a vraiment un morceau de terrain dans lequel les gens ont eu l'impression de ne pas être informés. Il y a toujours la question de la fréquentation de la rue par les non-riverains qui elle est forcément complexe: comment sont-ils informés? Concernant la gestion de chantier, j'entends bien que vos équipes sont passées fréquemment et je m'en réjouis. Ce n'est pas le retour terrain que j'ai eu. Sur les dégradations constatées : les éventuelles indemnités payées par l'entrepreneur au moment de la réception des travaux vont-elles servir à réparer la voirie qui a été dégradée ? On recommence avec une voirie qui est déjà dégradée, il y a eu un affaissement assez marqué. La volonté de la commune est-elle de remettre à net cette zone ? Certaines pierres sont déjà dégradées, je m'interroge sur le choix des matériaux fait par la commune dans cette rue qui est assez étroite et dans laquelle on sait que les voitures vont rouler sur les bas-côtés. J'aimerais savoir quand seront installés les potelets et dans quel(s) tronçon(s). Concernant le stationnement, vous informez avoir appliqué un taux de 16% alors que la Région impose de le faire à 13%, ça veut dire qu'on perd 52 places de parking, ce qui se traduit par du parking sauvage. Vous n'avez pas su absorber les places de parking actuelles souhaitées par les riverains, quelle solution proposez-vous donc pour y remédier (équipements collectifs ou autre) ? Dans les faits je remarque que la rue n'est plus servie en parking au regard du besoin réel".

Marie-Noëlle STASSART répond qu'une signalisation a été mise en place qui indique clairement les contournements, les déviations à prendre au moment du changement. Deux toutes-boîtes ont également été envoyés, même plus largement qu'aux riverains du tronçon concerné.

Laura SQUARTINI souligne qu'elle habite dans la rue, comme c'est le cas pour Monsieur DERMINE et Madame FERRETTI et que la signalisation n'y est pas adéquate et que la communication a été chaotique pour les riverains et les non-riverains dès le départ. Les voitures prennent régulièrement la rue en sens interdit.

La Présidente de la séance invite l'échevine à poursuivre et à conclure la réponse à cette interpellation. Alexandre DERMINE précise que le débat est important et que les habitants de cette rue sont nombreux. Sandra FERRETTI exprime son impression d'inintérêt collectif pour le sujet.

Marie-Noëlle STASSART poursuit en précisant que l'information aux non-riverains se fait par la signalisation qui doit être mise correctement. Il y a eu visiblement, au vu des événements rapportés, des erreurs de signalisation. Par rapport aux toutes-boîtes, il y en a eu de mémoire 2 et même plus loin que le tronçon concerné. Il y a également eu plusieurs réunions avec le service et plusieurs riverains ont été reçus pour donner des explications sur la situation, avec la présence du chef de service pour expliquer au mieux ce qu'il était prévu de faire et en quoi leurs propriétés étaient impactées et également pour vérifier que les limites posées sur les plans correspondaient bien à la réalité car basées sur des plans de cadastre assez compliqués. Il y a effectivement un affaissement constaté à la réception provisoire (au niveau du croisement Van Becelaere/Arbalète) qui devra être corrigé dans un délai assez rapide.

Alexandre DERMINE précise qu'il s'agit d'un affaissement du trottoir à un autre endroit. Ce trottoir va-t-il être remis en état ?

Marie-Noëlle STASSART répond que tous les défauts constatés lors de la réception provisoire seront corrigés. Les trottoirs seront remis en état. Les potelets seront placés dans un délai assez rapide. Elle poursuit en expliquant que la réduction de 16% des places de parking, qui se rapproche de la demande du Ministre Bruxellois du stationnement à 3% près, a permis le réaménagement de la voirie. Elle précise qu'il y a eu une commission de concertation et un permis d'urbanisme.

Alexandre DERMINE demande si ces places de parking seront remplacées par d'autres équipements, ce qu'il espère.

Marie-Noëlle STASSART répond qu'il y a des bancs et des arceaux. Ce sont les principaux équipements qui permettent aux piétons de circuler librement et aux vélos de stationner. On a tenu à avoir une largeur de trottoir confortable.

Alexandre DEMINE demande si tous les réaménagements à titre privé ont bien été réalisés à fonds privés.

Marie –Noelle STASSART répond : « Tous les réaménagements sur terrains privés ont été faits sur fonds privés. »

Laura SQUARTINI soulève le problème de propreté qu'ont causé ces travaux. Elle précise que des machines sont garées de manière irrégulière et entraînent une insécurité.

Cathy CLERBAUX lui répond que Bruxelles-Propreté a été contacté à plusieurs reprises mais que sa réactivité n'a pas été celle escomptée. Elle est consciente du problème mais souligne que Watermael-Boitsfort n'est pas la seule commune à se plaindre du manque d'efficacité de Bruxelles-Propreté. Elle pense toutefois que l'on pourrait anticiper plus lorsqu'il s'agit de gros travaux.

Le Conseil prend connaissance.

50 **Question orale de Mme Florence LEPOIVRE sur le PAD Herrmann-Debroux**

Ce 10 octobre, perspective.brussels a lancé l'enquête publique sur le projet de Plan d'Aménagement Directeur (PAD) pour la zone « Delta-Herrmann-Debroux » dans les communes d'Auderghem, de Watermael-Boitsfort, d'Ixelles, de Woluwe-Saint-Pierre, de Woluwe-Saint-Lambert, d'Uccle, d'Etterbeek, et à la Ville de Bruxelles.

Cette enquête publique court jusqu'au 9 décembre.

Le projet vise à réaménager l'axe E411 en boulevard urbain et aura donc des effets importants sur tous les quartiers à proximité de cet axe.

D'après le site de perspective.brussels, une seule réunion d'information aura lieu et se tiendra le mardi 22 octobre à Auderghem.

Mes questions sont les suivantes :

Vu les impacts de ce projet sur les habitants de notre commune et les enjeux différents pour les communes d'Auderghem et de Watermael-Boitsfort, avez-vous pris contact avec perspective.brussels afin de leur demander de venir le présenter à Watermael-Boitsfort ? Si oui, pourquoi une telle réunion n'a pas été programmée dans notre commune ? Si non, pourquoi n'avez-vous pas fait cette démarche ?

Je vous remercie de vos réponses.

Réponse de Marie-Noëlle STASSART :

« Je vous remercie pour votre interpellation.

Pour rappel, le PAD a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des conseillers lors d'une commission spéciale le 18 février dernier.

Quant à l'organisation dans notre commune d'une réunion d'information dans le cadre de l'enquête publique, mon service a posé la question et perspective.brussels a répondu que ce n'était pas envisageable pour les raisons suivantes :

- *les aménagements sont principalement situés à Auderghem ;*
- *il faut disposer d'une grande salle (pour rappel, plusieurs communes font l'objet de l'enquête) ;*
- *il n'était pas possible d'organiser une réunion par commune.*

Le centre culturel d'Auderghem, vaste, central, facilement accessible par différents moyens de transport a donc été retenu.

N.B. : Cette réunion n'est pas organisée par la commune d'Auderghem mais par la Région puisque les PAD sont de la compétence du Ministre Président.

L'organisation du processus participatif dépend de lui ... »

Le Conseil prend connaissance.

27 votants : 27 votes positifs.

Jan Verbeke entre en séance.

51 **Question d'actualité de Mr Martin CASIER**

M. Casier signale avoir lu la veille dans La Libre Belgique un article qui traite de la pauvreté infantile et des moyens de lutte au niveau communal. Il souligne que 17,2% des jeunes de moins de 16 ans vivent sous le seuil de pauvreté. Il demande si le Collège ou le CPAS a pris connaissance du rapport de la Fondation Roi Baudouin sur base duquel a été écrit l'article et si la commune peut s'engager à y réfléchir. Olivier DELEUZE répond que oui.

Le Conseil prend connaissance.

Levée de la séance à 22:00

Le Secrétaire communal,

La Présidente,

Etienne Tihon

Cécile Van Hecke